

CONSEIL MUNICIPAL du lundi 17 décembre 2018

PROCES VERBAL

L'an deux mille dix-huit, le lundi 17 décembre à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

PRESENTS : M. RICHARD, Mme KARM, M. SENNEUR, M. CAMARD, M. SEGUIER, M. CHOLET, M. LECOT, Mme COSYNS, M. LEPRETRE, Mme MANTRAND, M. MANTRAND, Mme DUBOIS, M. LE NAOUR, M. VILLIER, Mme JANCEK, Mme HUARD, M. LAROCHE, M. MAYER, Mme DUPON, M. PALADE

REPRESENTES :

- Mme BIGAY par M. RICHARD
- Mme QUINET par M. LEPRETRE
- M. MARTIN par Mme KARM
- Mme GIBERT par M. CAMARD

EXCUSES : Mme AHSSISSI, Mme DESSERRE, M. REDON, Mme BOCZULAK

Formant la majorité des membres en exercice.

Le quorum étant atteint, M RICHARD déclare la séance ouverte.

I. Désignation du secrétaire de séance

Mme Chantal JANCEK se propose d'être secrétaire de séance et est désignée à l'unanimité.

II. Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 5 novembre 2018

M MAYER relève une différence entre le montant du FDPTP indiqué page 2 du PV du Conseil du 5 novembre, et celui mentionné page 8 de la note de synthèse du Conseil du 17 décembre. Il demande quel est le montant à retenir.

Par ailleurs, M PALADE revient sur la DSR (dotation de solidarité rurale) mentionnée page 8 de la note, et souhaite connaître l'écart entre les montants 2017 et 2018.

M RICHARD indique que ces deux informations seront données lors du prochain Conseil, et propose de passer au vote.

Le procès verbal du Conseil municipal du 5 novembre 2018 est adopté à l'unanimité, et les remarques de M MAYER et M PALADE sont notées au présent PV.

III. Information concernant les Décisions Municipales et informations générales

III.1 INFORMATIONS GENERALES

- **Entretien avec le Chef de l'Etat**

M Le Maire explique qu'avec plusieurs autres maires (notamment Karl OLIVE maire de Poissy et Arnaud PERICARD Maire de Saint Germain en Laye), tous membres de l'association d'élus « Génération Terrain », il a rencontré à l'Elysée le 7 décembre dernier le Président de la République Emmanuel MACRON. Le but de cette réunion, à l'initiative de Karl OLIVE, était de faire passer des messages au Président, et de lui faire comprendre les mécontentements que les Maires, élus de proximité et de terrains, entendent de leurs concitoyens.

Un seul des élus présents était issu de la République en Marche, c'est donc sans complaisance, en toute franchise et sans filtres que nous lui avons parlé.

Chaque élu devait exposer un thème bien précis, et le thème de Laurent RICHARD portait sur la trop faible différence de revenus entre une personne au SMIC avec toutes les contraintes et tous les frais qui sont liés, et une personne au RSA à qui on ne demande aucune contrepartie. Il s'agissait donc d'insister sur la nécessité d'encourager le monde du travail et de ne pas encourager l'assistanat, et de dénoncer les effets pervers de l'excès d'assistanat en France.

Les élus présents ont également critiqué la méthode du Chef de l'Etat, notamment son absence totale d'empathie qui contraste fortement avec celle dont il a pu faire preuve pendant la campagne électorale de 2017.

Enfin, il a été expliqué au Président MACRON que les Maires jouissaient d'une légitimité comparable à la sienne, de par leur élection au suffrage universel direct, d'ailleurs ils représentent l'Etat dans certains domaines ; cette démocratie de proximité représentée par le Maire est essentielle, par rapport aux conseillers qui entourent le Chef de l'Etat et apparaissent déconnectés des « vrais gens ».

A l'issue de leur entretien, les maires présents ont remis au Président MACRON un document synthétisant leurs propositions.

M RICHARD conclut en exprimant sa joie d'avoir eu cette opportunité d'apporter sa contribution pour essayer de sortir le pays de la crise qu'il traverse à un moment très tendu, 2 jours avant l'intervention d'Emmanuel Macron tant attendue et au cours de laquelle il a légitimé la commune et ses élus comme jamais il ne l'avait fait !

- **Carrosserie de l'ouest parisien**

Monsieur RICHARD rappelle que cette question avait été évoqué par le groupe Mieux Vivre à Maule lors des questions diverses du dernier Conseil. Les 3 élus de ce groupe rappelaient les difficultés que cette activité posait aux riverains, et demandait quelles actions la commune avait entreprise.

Il précise que suite à la saisine de la commune par les riverains :

- Un rapport demandé à l'ARS mettait en évidence l'excès de bruit de la soufflerie : la commune a adressé ce rapport à la carrosserie en la mettant en demeure de se mettre aux normes
- La commune a par ailleurs demandé à un laboratoire une analyse d'une éventuelle pollution olfactive

M RICHARD reconnaît que la mairie a mis trop de temps pour transmettre le rapport de l'ARS à la carrosserie, et le déplore.

M MAYER et M PALADE indique que M et Mme LEMERCIER, représentants des riverains, n'ont pas reçu le courrier les informant de ces démarches.

M RICHARD s'étonne de ce point et indique que cela sera vérifié.

M MAYER indique qu'à 23h30 la soufflerie fonctionne toujours d'après les riverains.

M RICHARD répond que c'est tout à fait anormal, cela doit être constaté, et un rappel à la loi doit être fait sur le respect des horaires.

Il ajoute que sur le plus long terme, le PLU sera modifié pour que la zone devienne résidentielle. La carrosserie devrait alors déménager, après accord avec les propriétaires des lieux, le moment venu.

Pour conclure, M RICHARD confirme sa compréhension des riverains, et qu'il fera respecter la loi, sans excès vis-à-vis de l'activité professionnelle qu'il faut également respecter.

- **Marché de la Saint Nicolas**

La fête s'est très bien passée.

On peut toutefois déplorer que quasiment aucune association n'a mis de bénévoles à disposition, alors même qu'avec le dispositif vigipirate les besoins en bénévoles sont encore plus importants qu'auparavant. Seuls les Maule Blacks et Toumélé ont répondu présents.

- **Evènements à venir**

Concert le 9 février à la salle des fêtes par l'ensemble vocal les Kardetons.

III.2 DECISIONS MUNICIPALES signées en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

DECISION DU MAIRE n°53/2018 DU 5 NOVEMBRE 2018

Le Maire de Maule

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 7 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de l'appel d'offre tel que défini au Code des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler la convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales,

DECIDE

Article 1 : De signer une convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales, aux conditions suivantes :

- Durée : 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2019
- Montant forfaitaire de remboursement de la rémunération des médecins du comité médical : (Rémunération brute d'un médecin par séance + charges patronales) x 4 / Nombre moyen de dossiers année N-1

- Montant de remboursement de la rémunération des médecins de la commission de réforme : celle-ci correspond à la rémunération brute des médecins en fonction du nombre de dossiers présentés au cours d'une séance par chaque collectivité, majorée des cotisations et contributions sociales obligatoires.
- Remboursement des expertises diligentées par les instances du CIG : suivant l'état des sommes à rembourser au titre des vacations envoyé par le CIG
- Frais de déplacement : Ceux afférents aux médecins sont à la charge du CIG

Le Centre Interdépartemental de Gestion adressera à la Mairie de Maule un état de recouvrement des frais, en fonction des vacations effectuées.

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-En-Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

Pas de remarque du Conseil sur cette décision.

DECISION DU MAIRE n°54/2018 DU 31 OCTOBRE 2018

Le Maire de Maule

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de conclure un contrat pour l'entretien de l'installation téléphonique AVAYA IP Office 500,

CONSIDERANT la proposition de l'entreprise ETIT,

DECIDE

Article 1 : De signer avec la société ETIT 177/179 rue du Docteur Bauer 93583 SAINT OUEN CEDEX, un contrat d'entretien pour l'installation téléphonique AVAYA pour un montant de 1 550 € H.TVA/an et pour une durée de 3 ans.

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

Pas de remarque du Conseil sur cette décision.

DECISION DU MAIRE n°55/2018 DU 2 NOVEMBRE 2018

Le Maire de Maule

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 7 avril 2014 , portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un contrat pour la mise à disposition d'un agent de l'ESAT de la Mauldre en autonomie pour l'exécution de travaux divers au sein de l'équipe entretien/voirie/espaces verts de la mairie,

DECIDE

Article 1 : De signer avec ALTIA « ESAT de la Mauldre », 3 chaussée Saint-Vincent – 78580 MAULE un contrat pour la mise à disposition d'un agent autonome à mi-temps (17h50 par semaine) pour des travaux divers au sein de l'équipe entretien/voirie/espaces verts de la mairie, du lundi 5 novembre 2018 au jeudi 31 octobre 2019 et pour un cout horaire de 13€ soit 17h50 x 13,00€ = 227,50€ par semaine.

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et à Madame la Trésorière de Maule.

Monsieur RICHARD précise que ce contrat avec l'ESAT a pour vocation d'améliorer la propreté de la commune, notamment dans le quartier de la Cauchoiserie.

Il fait suite aux différentes actions récemment menées dans ce quartier, comme les aménagements de sécurité projetés rues Pasteur et Jean Jaurès, ou l'enherbement des trottoirs expérimenté dans plusieurs rues avant généralisation éventuelle au vu des résultats à venir.

Mme JANCEK déplore qu'à plusieurs endroits, les riverains ont recommencé à stationner sur les trottoirs à peine l'enherbement terminé.

M RICHARD indique que la commune va continuer à communiquer sur ce point.

DECISION DU MAIRE n°56/2018 DU 13 NOVEMBRE 2018

Le Maire de Maule

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

CONSIDERANT le besoin de prendre un contrat pour la prévention et lutte contre les nuisibles et parasites,

CONSIDERANT l'offre de la société AUROUZE.

DECIDE

Article 1 : De signer avec l'entreprise AUROUZE Julien sise 8 rue des Halles 75001 PARIS, le contrat relatif à la prévention et lutte contre les nuisibles et parasites, pour un montant de 974,40€ HT pour l'année 2019.

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Saint Germain en Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

M RICHARD précise qu'il s'agit d'un renouvellement de contrat.

DECISION DU MAIRE n°57/2018 DU 4 DECEMBRE 2018

Le Maire de Maule

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

CONSIDERANT que la commune a acheté une balayeuse automotrice Glutton Electric 2411 pour le nettoyage des rues,

CONSIDERANT qu'il convient de signer un contrat afin d'assurer ce nouveau matériel.

DECIDE

Article 1 : De signer avec l'agence MMA-DAS sise 2 place du Général de Gaulle – 78580 MAULE, un contrat pour la balayeuse automotrice Glutton Electric 2411 pour un montant de 314,50 € T.T.C. annuel, montant révisable annuellement au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

Pas de remarque du Conseil sur cette décision.

DECISION DU MAIRE n°58/2018 DU 4 DECEMBRE 2018

Le Maire de Maule

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

CONSIDERANT le besoin de prendre un contrat pour le désherbage manuel de la voirie de certains quartiers de la commune et du ramassage des feuilles dans la Résidence Dauphine

CONSIDERANT l'offre de l'ESAT de la Mauldre « ALTIA Mauldre et Gally ».

DECIDE

Article 1 : De signer avec la société « ESAT de la Mauldre » sise 3 chaussée Saint Vincent- 78580 MAULE, un contrat de désherbage manuel et ramassage des feuilles pour certains secteurs de la commune, pour un montant de 10 083€ H.TVA du 1^{er} février 2019 au 31 janvier 2020.

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

Il s'agit d'un renouvellement de contrat.

DECISION DU MAIRE n°59/2018 DU 4 DECEMBRE 2018

Le Maire de Maule

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 7 avril 2014 , portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un contrat pour l'entretien des trottoirs, le ramassage et l'évacuation des déchets sur le secteur de la Cauchoiserie,

CONSIDERANT l'offre d'ALTIA – Esat de la Mauldre,

DECIDE

Article 1 : De signer avec ALTIA « ESAT de la Mauldre », 3 chaussée Saint-Vincent – 78580 MAULE un contrat pour l'entretien des trottoirs, le ramassage et l'évacuation des déchets sur le secteur de la Cauchoiserie pour l'année 2019 et pour un montant de 9 483€ H.TVA.

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

Pas de remarque du Conseil sur cette décision.

DECISION DU MAIRE n°60/2018 DU 7 DECEMBRE 2018

Le Maire de Maule

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

CONSIDERANT le besoin de prendre un contrat d'entretien des élévateurs communaux,

CONSIDERANT l'offre de la société ERMHES.

DECIDE

Article 1 : De signer avec l'entreprise ERMHES sise 23 rue Pierre et Marie Curie BP20408 – 35504 VITRE, le contrat d'entretien des élévateurs communaux, pour un montant de 1 839,25 € H.TVA par an, révisable au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Saint Germain en Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

Il s'agit d'un renouvellement de contrat.

IV. FINANCES

1 PROSPECTIVE FINANCIERE 2018 - 2021

La prospective financière 2018 – 2021 a été présentée au Conseil sous la forme d'un diaporama.

Il est rappelé que cette information ne donne pas lieu à délibération ni vote du Conseil.

- En premier lieu on constate la stabilité de l'épargne de fonctionnement jusqu'en 2018, qui reste supérieure au niveau objectif souhaitable d'un million d'euros
Le graphique suivant montre que sans la nécessaire actualisation du taux des impôts entre 2015 et 2018, notre épargne de fonctionnement serait largement passée en dessous de ce seuil de 1M€
- Taxe additionnelle aux droits de mutation : ces recettes sont en progression depuis 2017, mais sans garantie pour la suite, dépendante du marché de l'immobilier
- Les recettes tarifaires (cantine, garderie...) diminuent en 2018 suite à la suppression des TAP et au retour à la semaine scolaire sur 4 jours
- La DGF (dotation globale de fonctionnement), principale dotation de l'Etat, a très fortement diminué depuis plusieurs années par décision unilatérale de l'Etat, ce qui a motivé l'actualisation des taux d'impôts ; elle devrait se stabiliser en 2019
- Le FDPTP, Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle, a également fortement diminué depuis 2016, l'Etat ayant modifié le mode de répartition de ce fonds par le

Département. Maule est pourtant reconnue comme « commune défavorisée » et à ce titre bénéficie du FDPTP, mais l'Etat réduit son montant de plus en plus.

- Les charges de personnel diminuent en 2018 (notamment en raison de la suppression des TAP), et augmenteront entre 1,6% et 2,2% par an entre 2019 et 2021
- Les charges à caractère général évolueront peu, à l'exception notable de l'énergie en raison d'une forte anticipation à la hausse du prix de l'électricité et surtout du gaz à compter de mi-2019.

M MAYER demande si le programme d'amélioration énergétique des bâtiments ainsi que l'installation de panneaux photovoltaïques à Coty se traduisent par une anticipation à la baisse des dépenses correspondantes dans la prospective.

M CHOLET répond que oui dans la limite de leurs effets, par exemple les panneaux photovoltaïques vont rapporter 8 à 10 K€ de recettes par an.

M RICHARD ajoute que l'impact global des ces actions énergétiques n'est pas encore chiffré avec précision.

- Projection des dépenses et recettes de fonctionnement de 2019 à 2021 : les recettes étant insuffisantes, l'épargne de gestion se tasse
- Dette actuelle : nous connaissons une phase de désendettement depuis plusieurs années ; la capacité de désendettement de la commune, est excellente (environ 3 ans)
- Le programme pluriannuel d'investissements montre un besoin de financement des investissements particulièrement élevé en 2018 et en 2020 ; toutefois, notre faible niveau d'endettement actuel ainsi que le niveau très bas des taux d'intérêt rend ce besoin de financement tout à fait compatible avec notre capacité d'endettement, la dette projetée fin 2021 restant inférieure à des niveaux d'endettement déjà connus par le passé, sans difficultés aucune.
- En conclusion : la légère baisse de l'épargne entre 2019 et 2021 pourrait conduire à une volonté d'actualiser le taux des impôts afin d'éviter un effet de « décrochage » ; toutefois compte tenu du matraquage fiscal direct et indirect pratiqué par l'Etat au plan national comme local, nous nous fixons comme objectif de ne pas revaloriser le taux des impôts en 2019, et probablement pas non plus en 2020 et 2021, sauf aggravation trop prononcée des prélèvements de l'Etat. La recherche d'économies de fonctionnement, voire la suppression de services si nous n'avons pas d'autres choix, sera privilégiée.
- Cette tendance à la stabilité des taux d'imposition semble également prévaloir du côté de la CC Gally Mauldre, sous réserve de la présentation de sa prospective financière prévue le 19 décembre prochain.

M PALADE retient la cohérence de cette prospective avec le message échangé par le Maire avec le Président MACRON, notamment quant à la stabilité des dotations pour les années à venir.

Il rappelle par ailleurs que le groupe Mieux Vivre à Maule réclame le gel des taux des impôts locaux depuis plusieurs années.

M RICHARD répond qu'il aurait préféré ne pas avoir à revaloriser le taux des impôts, mais c'est la politique de fort désengagement de l'Etat qui nous a obligés à le faire. Il ajoute que sur ce point la présidence de François HOLLANDE a été redoutable en raison de l'aggravation des prélèvements de l'Etat sur les collectivités locales, et des contraintes nouvelles imposées (TAP par exemple).

M PALADE fait part de son souhait que Gally Mauldre prenne également la décision de ne pas revaloriser les impôts ; M RICHARD répond qu'il faut attendre la présentation en Conseil communautaire, mais qu'il est probable que l'orientation fiscale soit identique.

Départ de Mme Hanane AHSSISSI.

2 DECISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET COMMUNAL 2018

RAPPORTEUR : Laurent RICHARD

Il convient d'adopter une décision modificative N°3 du budget communal 2018, pour plusieurs raisons :

Opérations réelles :

- **Mise en place de panneaux photovoltaïques**

Des crédits ont été inscrits au BP 2018 au chapitre 21 (immobilisations corporelles) compte 21312 pour la mise en place des panneaux photovoltaïques. La facturation se présentant sous forme de plusieurs acomptes, la dépense doit être imputée au chapitre 23 (immobilisations en cours) compte 2313. Une décision modificative est nécessaire pour passer les crédits du chapitre 21 au chapitre 23, pour un montant de 108 000 €.

- **Subvention 2018 aux P'tits Petons**

Le Conseil municipal sera sollicité ce jour pour augmenter de 700 € la subvention 2018 attribuée aux P'tits Petons, suite à la hausse du nombre d'enfants maulois accueillis par rapport à celui qui avait été estimé, et contrôlé par un état mensuel. Une décision modificative est nécessaire pour ajouter ces crédits au chapitre 65, compte 6574. Cette dépense supplémentaire de 700 € sera équilibrée par une recette supplémentaire provenant de la dotation forfaitaire, dont le montant notifié est supérieur à celui inscrit au BP 2018.

- **Participation aux frais de fonctionnement de l'école de Noisy-le-Roi**

Une participation de 973 € aux frais de fonctionnement de l'école de Noisy-le-Roi pour l'année scolaire 2017-2018 nous a été demandée concernant des élèves maulois scolarisés à Noisy-le-Roi en maternelle. Les crédits inscrits au BP 2018 ne sont pas suffisants pour couvrir cette dépense. Une décision modificative est nécessaire pour ajouter 961 € au chapitre 65, compte 6558. Cette dépense supplémentaire sera équilibrée par la recette supplémentaire provenant de la dotation forfaitaire.

M SENNEUR précise que Maule facture la même somme pour un enfant extérieur scolarisé chez nous. En général, il existe entre les communes, sans qu'une participation financière des parents doive être demandée.

- **Dotations**

Le montant du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) perçu en 2018 est inférieur de 24 082 € au montant inscrit au BP2018. Cette perte de recette est compensée par des recettes supplémentaires provenant de la dotation forfaitaire et de la dotation de solidarité rurale.

- **Emprunt**

Il convient de souscrire un emprunt de 152 000 € au compte 1641 pour équilibrer le compte administratif 2018, dans l'attente de la recette de vente du terrain de la maison médicale territoriale, inscrite au BP 2018 mais qui ne sera réalisée qu'en 2019 pour des raisons administratives liées au Département (notamment le choix de la maîtrise d'ouvrage).

Le prix de cession sera de 450 000 €, mais compte tenu de nos besoins de fin d'année 2018 nous n'inscrivons que 152 000 € en décision modificative

Il ne s'agit que d'un décalage dans le temps. L'endettement global de la commune n'en sera pas affecté, puisque 152 000 € de moins seront inscrits en recette d'emprunt 2019.

Opérations d'ordre :

• **Prise en charge des frais d'études et d'insertion**

Les frais d'études et d'insertion suivis de travaux s'intègrent au patrimoine de la collectivité via une opération d'ordre (dépense et recette d'investissement) de même montant. Cette intégration s'élève pour 2018 à 4 980 € en dépenses et recettes.

• **Travaux en régie**

Sont inscrits les crédits relatifs aux travaux en régie, c'est-à-dire les travaux de rénovation réalisés par le personnel communal. En effet, les dépenses relatives à ces travaux s'imputent en fonctionnement (salaires, achat et location de matériaux) mais peuvent être transférés à l'investissement par une opération d'ordre (recette de fonctionnement et dépense d'investissement). Cette opération améliore l'autofinancement de la commune et nous permet de récupérer la TVA via le FCTVA. Le montant des travaux en régie pour 2018 s'élève à 38 819 €. La recette supplémentaire s'équilibre grâce à une hausse correspondante du virement.

• **Virement de la section de fonctionnement**

L'autofinancement (recette d'investissement / dépense de fonctionnement) augmente de 38 819 € grâce à la prise en compte des travaux en régie.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 92-125 du 6 février 1992 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU la délibération du Conseil municipal du 26 mars 2018 portant adoption du Budget Primitif 2018 de la commune de Maule, la délibération du 24 septembre 2018 adoptant une décision modificative N°1 et la délibération du 5 novembre 2018 adoptant une décision modificative N°2 de ce budget primitif ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter une décision modificative N°3 du budget 2018 ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 6 décembre 2018 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

ADOpte par chapitre la décision modificative N°3 suivante du budget communal 2018 :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

- Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante	+ 1 661,00
- Article 6558 – Autres contributions obligatoires	+ 961,00
- Article 6574 – Subvention de fonctionnement aux associations	+ 700,00

- Chapitre 023 – Virement à la section d’investissement + 38 819,00

Total dépenses de fonctionnement + 40 480,00

RECETTES

- Chapitre 74 – Dotations et participations + 1 661,00

- Article 7411– Dotation forfaitaire + 10 837,00

- Article 74121– Dotation de solidarité rurale + 14 906,00

- Article 74832– Attrib. du fonds départemental de la taxe professionnelle - 24 082,00

- Chapitre 042 – Opérations d’ordre de transfert entre sections + 38 819,00

- Article 722 – Immobilisations corporelles + 38 819,00

Total recettes de fonctionnement + 40 480,00

SOLDE FONCTIONNEMENT 0,00

SECTION D’INVESTISSEMENT

DEPENSES

- Chapitre 21 – Immobilisations corporelles - 108 000,00

- Article 21312 – Bâtiments scolaires - 108 000,00

- Chapitre 23 – Immobilisations en cours + 108 000,00

- Article 2313 – Constructions + 108 000,00

- Chapitre 040 – Opérations d’ordre de transfert entre sections + 38 819,00

- Article 2128 – Autres agencements et aménagement de terrains + 949,00

- Article 2135 – Install. générales, agencements, aména. de constructions + 14 145,00

- Article 2151 – Réseaux de voirie + 10 647,00

- Article 21568 – Autre matériel et outillage d’incendie et de défense civile + 720,00

- Article 2158 – Autres installations, matériel et outillage techniques + 7 267,00

- Article 2188 – Autres immobilisations corporelles + 5 091,00

- Chapitre 041 – Opérations patrimoniales + 4 980,00

- Article 2151 – Réseaux de voirie + 864,00

- Article 2312 – Agencements et aménagements de terrains + 864,00

- Article 2313 – Constructions + 864,00

- Article 2315 – Installations, matériel et outillage techniques + 2 388,00

Total dépenses d’investissement + 43 799,00

RECETTES

- Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées + 152 000,00

- Article 1641 – Emprunts en euros + 152 000,00

- Chapitre 021 – Virement de la section de fonctionnement + 38 819,00

- Chapitre 024 – Produits des cessions d’immobilisations - 152 000,00

- Chapitre 041 – Opérations patrimoniales + 4 980,00

- Article 2031 – Frais d’études + 1 524,00

- Article 2033 – Frais d’insertion + 3 456,00

Total recettes d’investissement + 43 799,00

SOLDE INVESTISSEMENT 0,00

3 PROGRAMME DEPARTEMENTAL DE VOIRIE 2016-2019 D’AIDE AUX COMMUNES ET STRUCTURES INTERCOMMUNALES EN MATIERE DE VOIRIE – DEMANDE DE MODIFICATION

RAPPORTEUR : Philippe CHOLET

Le Conseil Départemental des Yvelines a voté, par délibération du 20 juin 2016 le programme Départemental Voirie 2016-2019 (période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2019) qui succède au programme triennal 2012-2015 d’aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie ;

Dans le cadre de ce programme, les travaux subventionnés sont :

- Chaussée,
- Dépendances (trottoirs, bordures, caniveaux, fossés),
- Aménagement de sécurité,
- Signalisation routière verticale et horizontale,
- Eclairage public
- Feux tricolores
- Parking public (domaine public)
- Ouvrage d’art
- Enfouissement de réseaux existants sur le domaine public (basse tension et moyenne tension et de télécommunications), non compris les branchements en partie privative.

La commune a délibéré le 3 octobre 2016 et programmé les travaux suivants :

- Rénovation complète de l’éclairage public rue du val Durand et rue du Gré : 86 556,70€ H.TVA
- Réfection des enrobé de chaussée Chemin des Moussets estimation 14 000 HT
- Réfection des enrobé de chaussée rue Pousse Motte et Jacques Prévert estimation 28 000 HT
- Réfection des enrobé de chaussée rue du Bois : 38 557,89€ HT
- Réfection des enrobé de chaussée rue Croix Jean de Maule : estimation 62 000 HT
- Réfection des enrobé de chaussée avenue Saint Charles et avenue Victoria May : 79 137,34€ H.TVA

MONTANT TOTAL HT 308 251,93 (estimation initiale : 304 000,00)

Les critères d’attribution sont les suivants :

- Plafond de dépenses subventionné : 298 753.80 €H.TVA
- Taux de subvention : 49.34%
- Montant plafond de la subvention : 147 405.00 €H.TVA

La subvention nous a été attribuée par arrêté le 5 décembre 2016 pour un montant de 147 405€

Or il s’avère que des modifications sur les lieux des travaux sont nécessaires.

Les travaux de réfection des enrobés de chaussée rue Pousse Motte et Jacques Prévert (voies privées) sont retirés. Les travaux Chemin des Moussets sont reportés car une réflexion est en cours sur un éventuel réaménagement complet de la zone (notamment concernant les anciens établissements Mantrand).

VILLE DE MAULE

Ces travaux sont remplacés par l'aménagement des trottoirs rue Croix Jean de Maule.

Le montant de la subvention accordée reste inchangé.

M CHOLET ajoute que le coût du programme global passe de 308 K€ à 303 K€ HT.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental des Yvelines en date du 20 juin 2016 relative au programme Départemental Voirie 2016-2019 d'aide aux Communes et structures intercommunales en matière de voirie,

VU l'arrêté attributif de la subvention du 5 décembre 2016,

CONSIDERANT que la Commune de Maule a décidé d'annuler les travaux de réfection des enrobés de chaussée du chemin des Moussets, rue Pousse Motte et allée Jacques Prévert afin de les remplacer par la création de trottoirs rue Croix Jean de Maule,

CONSIDERANT la consultation de la Commission Accessibilité réunie le 10 mai 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime rendu par la Commission Finances – Affaires Générales du 6 décembre 2018 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Philippe CHOLET, Maire Adjoint délégué aux Travaux ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

SOLLICITE auprès du Département une modification du programme de travaux du Départemental Voirie 2016-2019 d'Aide aux Communes et Structures Intercommunales en matière de Voirie comme suit :

- Réfection des enrobé de chaussée et création des trottoirs rue Croix Jean de Maule : estimation 99 135,00€ H.TVA.

Le montant des travaux subventionnables ne change pas.

S'ENGAGE à utiliser cette subvention, sous son entière responsabilité, sur les voiries communales,

S'ENGAGE à financer la part de travaux restant à sa charge,

PRECISE que le programme final portera donc sur les travaux suivants :

- Rénovation complète de l'éclairage public rue du val Durand et rue du Gré : 86 556,70€ H.TVA (travaux exécutés en 2017)
- Réfection des enrobé de chaussée rue du Bois : 38 557,89€ HT (travaux exécutés en 2017)
- Réfection des enrobé de chaussée et création de trottoirs rue Croix Jean de Maule estimation 99 135€ HT
- Réfection des enrobé de chaussée avenue Saint Charles et avenue Victoria May 79 137,34 HT (travaux exécutés en 2018)

MONTANT TOTAL HT 303 386,93€ H.T au lieu de 304 000,00 estimés initialement

4 PROGRAMME D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX 2019 – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU SYNDICAT D'ENERGIE DES YVELINES, DE ENEDIS ET ORANGE

RAPPORTEUR : Philippe CHOLET

La commune souhaite continuer son programme d'insertion des réseaux dans l'environnement sur la commune.

Pour l'année 2019, il a été décidé d'effectuer ces travaux rue d'Agnou et rue Saint Vincent jusqu'à la chaussée Saint Vincent, des travaux d'aménagement et d'enfouissement des réseaux sont programmés afin de sécuriser et d'aménager ces deux voies, dont la circulation pose problème. Cette problématique est encore plus forte avec la construction de la résidence intergénérationnelle Harlay de Sancy rue d'Agnou.

Ces travaux d'enfouissement bénéficiant de subvention, nous allons envoyer dès à présent des dossiers auprès du SEY, ENEDIS et ORANGE, ceci afin de ne pas perdre de temps par rapport au délai d'instruction par ces organismes.

Le programme général de réfection des rues Saint Vincent et d'Agnou est quant à lui toujours en cours d'étude et de réflexion. Un groupe de travail a été créé spécifiquement sur ce sujet, et les avant projets seront soumis pour avis en temps utile aux commissions concernées.

Le montant des travaux d'enfouissement envisagés s'élève à 450 000€ H.TVA de travaux et 24 000€ H.TVA de MOE.

L'estimation des subventions est la suivante :

- Subvention au titre de « l'article 8 » : environ 100 000€
- Redevance R2 sur la basse tension : environ 45 000€
- Redevance R2 sur l'éclairage public : en attente de l'estimation
- récupération de TVA : environ 50 000€
- Orange : environ 5 000€

M RICHARD précise que l'on demande les subventions dès à présents pour être sûrs de rentrer dans le programme du SEY.

Il ajoute que la subvention est de l'ordre de 60% globalement sur la partie enfouissement, mais seulement de 12% sur l'éclairage public.

M MAYER demande si d'autres subventions peuvent être sollicitées pour l'éclairage.

M RICHARD répond qu'avec le coût de la voirie et des trottoirs, nous dépasserons déjà le plafond du prochain programme départemental voirie. Il serait donc vain de demander en plus des subventions pour l'éclairage.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités territoriales

VU le programme 2019 pour l'insertion des réseaux dans l'environnement

CONSIDERANT qu'il convient de solliciter une subvention pour l'enfouissement des réseaux rue d'Agnou et rue Saint Vincent jusqu'à la chaussée Saint Vincent – programme 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de la commission des Finances Affaires Générales, réunie le 6 décembre 2018 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Philippe CHOLET, Maire Adjoint délégué aux Travaux et à la Sécurité des Bâtiments communaux ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

APPROUVE les travaux d'enfouissement de réseaux et d'éclairage public, de basse tension et de télécommunications, rue d'Agnou et rue Saint Vincent jusqu'à la chaussée Saint Vincent au titre du programme 2019 pour l'insertion des réseaux dans l'environnement, sur la base d'un programme prévisionnel de 450 000€ H.TVA de travaux et de 24000€ H.TVA de maîtrise d'œuvre.

AUTORISE le maire à solliciter une subvention auprès du SEY, ENEDIS et ORANGE, pour ce programme.

S'engage à financer la dépense restant à sa charge.

5 PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT 2019 – DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET DEMANDE DE SUBVENTIONS ET DE PRETS SANS INTERETS AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE

RAPPORTEUR : Philippe CHOLET

Suite à la construction de l'EHPAD « La Mésangerie », route de Jumeauville, il est nécessaire de créer un réseau neuf d'eaux usées estimé à 180 000 € HT entre la Rolanderie et ce nouveau bâtiment.

Dans le cadre du programme d'assainissement 2019, il convient de solliciter des aides financières auprès du Conseil départemental ainsi que les aides financières et des prêts sans intérêts auprès de l'Agence de l'Eau.

Les subventions attendues du Département s'élèvent à 28 000 €.

Nous craignons une fin de non recevoir de l'Agence de l'Eau, qui apparemment n'aide plus ce type de projet. Nous allons tout de même envoyer un dossier par précaution.

M MAYER demande s'il s'agit d'un réseau neuf.

M RICHARD répond par l'affirmative en précisant qu'il n'y a rien actuellement.

M MAYER demande s'il est possible d'obtenir un bilan financier des dépenses liées à l'installation de l'EHPAD.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que la ville de Maule souhaite solliciter des aides financières, et des prêts sans intérêts, auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et du département pour le programme de travaux d'assainissement de 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime rendu par la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 6 décembre 2018 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter des aides auprès du Conseil départemental ainsi que des aides et des prêts sans intérêts, auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, pour le programme de travaux 2019 suivant :

Dans le programme de création de réseaux neufs d'eaux usées :

Entre La Rolanderie et l'EHPAD « La Mésangerie » pour un montant estimé à 180 000€HT (travaux, MOE, frais géotechniques) pour environ 252ml.

PRECISE qu'un dossier sera joint aux demandes, comprenant un descriptif technique et un plan de financement.

INDIQUE que les travaux d'assainissement seront effectués conformément à la charte qualité de l'A.E.S.N.

DEMANDE l'autorisation de commencement anticipé de ces travaux.

6 MODIFICATION DE LA SUBVENTION 2018 VERSEE AUX P'TITS PETONS

RAPPORTEUR : Laurent RICHARD

Il convient d'attribuer une subvention complémentaire de 700 € aux P'tits Petons. En effet, la subvention 2018 de 5 500 € leur a été attribuée en se basant sur un effectif moyen de 5 enfants maulois par mois, alors que le nombre d'enfants maulois accueillis en 2018 a varié entre de 4, 6, 7 et 8 par mois, selon les mois (fréquentation contrôlée au moyen d'un état envoyé chaque mois au service financier de la mairie).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération 2018-03-19 du 26 mars 2018 attribuant les subventions communales 2018 aux associations ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'augmenter le montant de la subvention 2018 attribuée aux P'tits Petons, le nombre d'enfants maulois accueillis étant supérieur à celui estimé ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 6 décembre 2018 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE :

– **D'AUGMENTER** de 700 € la subvention communale 2018 attribuée aux P'tits Petons.

– **DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2018

Aucune remarque du Conseil sur cette délibération.

7 CONTRIBUTION AU CENTRE DE FORMATION DES APPRENTIS DE L'AFIPE, ASSOCIATION DE FORMATION INTERPROFESSIONNELLE DE POISSY ET ENVIRONS – ANNEE 2018/2019

RAPPORTEUR : Laurent RICHARD

Comme les années précédentes, le Centre de Formation des Apprentis géré par l'AFIPE, Association de Formation Interprofessionnelle de Poissy et Environs, nous sollicite pour contribuer à son fonctionnement au titre de l'année scolaire 2018/2019.

Comme l'an dernier, 4 jeunes Maulois sont en formation dans ce centre ; le coût par apprenti étant fixé à 65 € (pareil que les années précédentes), la participation communale s'élève à 260 €.

Les formations suivies sont : deux Bac pro commerce, un BTS management des unités commerciales, et un BTS négociation et digitalisation de la relation client. Il est proposé au Conseil d'accepter cette participation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'il convient de contribuer au fonctionnement du Centre de Formation des Apprentis géré par l'AFIPE, Association de Formation Interprofessionnelle de Poissy et Environs, au titre de l'année scolaire 2018/2019 ;

CONSIDERANT que cette contribution s'élève à 260 €, soit 65 € par apprenti pour 4 jeunes ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime rendu par commission Finances – Affaires Générales réunie le 6 décembre 2018,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1/ **DECIDE** de verser une contribution de 260 € au Centre de Formation des Apprentis géré par l'AFIPE, au titre de l'année 2018/2019.

2/ **DIT** que les crédits sont inscrits au budget communal 2018, chapitre 65.

Aucune remarque du Conseil sur cette délibération.

8 BUDGET COMMUNAL 2019 – AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET PRIMITIF

RAPPORTEUR : Laurent RICHARD

Un certain nombre d'études, d'acquisitions ou de travaux seront à lancer avant le vote du budget communal.

La réglementation permet au Maire, après autorisation du Conseil Municipal, d'engager et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Les crédits correspondant devront être repris au budget primitif.

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2019 pour les montants et affectations suivants :

Affectation	Crédits 2018 (chapitres 20 / 21 / 23)	Limite du quart autorisé	Montants votés	Observations
Chapitre 20 – immobilisations incorporelles (frais d'étude)	4 054 299	1 013 574	35 000,00 (35 000 en 2018)	Provision pour frais d'étude, frais liés aux documents d'urbanisme, logiciels
Chapitre 21 – immobilisations corporelles			120 000,00 (120 000 en 2018)	Provision pour informatique, mobilier, matériels, divers travaux bâtiments et voirie
Chapitre 23 – immobilisations en cours			600 000,00 (600 000 en 2018)	Provision pour travaux en cours, principalement Coty

Cette autorisation n'est requise que pour les dépenses d'investissement, hors remboursement en capital des annuités de dette.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 1612-1 ;

CONSIDERANT qu'outre le mandatement des restes à réaliser, la réglementation permet au Maire, après autorisation du Conseil Municipal, d'engager et mandater les dépenses d'investissement nouvelles avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ;

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2019 pour les montants et affectations exposés ci-dessous ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales, réunie le 6 décembre 2018 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1/ **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2019 pour les montants et affectations suivants :

* Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	35 000,00 €
* Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	120 000,00 €
* Chapitre 23 – Immobilisations en cours (travaux)	600 000,00 €

2/ **PRECISE** que ces crédits représenteront le minimum repris au budget primitif 2019.

M RICHARD rappelle qu'il s'agit d'une délibération récurrente en fin d'année.
Pas de remarque du Conseil.

9 BUDGET ASSAINISSEMENT 2019 – AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET PRIMITIF

RAPPORTEUR : Laurent RICHARD

Un certain nombre d'études, d'acquisitions ou de travaux seront à lancer avant le vote du budget d'assainissement.

La réglementation permet au Maire, après autorisation du Conseil Municipal, d'engager et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Les crédits correspondant devront être repris au budget primitif.

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2019 pour les montants et affectations suivants :

Affectation	Crédits 2018 (Chap. 20, 21 et 23)	Limite du quart autorisé	Montants votés	Observations
Chapitre 20 – immobilisations incorporelles (frais d'étude)	83 810	20 952	3 000,00 (7 000 en 2018)	Provision pour frais d'études et d'insertion
Chapitre 21 – immobilisations corporelles			8 000,00 (10 000 en 2018)	Provision pour divers travaux
Chapitre 23 – immobilisations en cours			9 500,00 (0 en 2018)	Provision pour travaux EHPAD

Cette autorisation n'est requise que pour les dépenses d'investissement, hors remboursement en capital des annuités de dette.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 1612-1 ;

CONSIDERANT qu'outre le mandatement des restes à réaliser, la réglementation permet au Maire, après autorisation du Conseil Municipal, d'engager et mandater les dépenses d'investissement nouvelles avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ;

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2019 pour les montants et affectations exposés ci-dessous ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 6 décembre 2018 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1/ **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2019 pour les montants et affectations suivants :

* Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	3 000,00 €
* Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	8 000,00 €
* Chapitre 23 – Immobilisations en cours	9 500,00 €

2/ **PRECISE** que ces crédits représenteront le minimum repris au budget primitif 2019.

Même délibération pour le budget assainissement.

Pas de remarques.

10 AVANCE SUR SUBVENTION AU CCAS POUR L'ANNEE 2019

RAPPORTEUR : Laurent RICHARD

La subvention au CCAS de Maule est traditionnellement adoptée au moment du vote du budget de l'année. Pour 2019, ce vote aura lieu en mars ou en avril.

Pour permettre au CCAS de fonctionner de janvier à mars-avril, il convient de lui accorder une avance sur subvention, qui sera déduite, lors du vote, du montant restant à verser.

Compte tenu des besoins de trésorerie du CCAS, il est proposé d'accorder une avance de 190 000 € (avance identique à celle demandée en 2018), ce qui permet au CCAS de faire face à ses dépenses en attendant l'encaissement d'autres recettes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accorder une avance sur la subvention à verser en 2019 au Centre Communal d'Action Sociale de Maule ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 6 décembre 2018 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1/ **DECIDE** d'accorder une avance de 190 000 € sur la subvention de fonctionnement à verser au Centre Communal d'Action Sociale de Maule pour l'année 2019 ;

2/ **DIT** que cette avance sera reprise dans la subvention globale qui sera accordée au CCAS, et sera déduite des montants restant à verser au titre de 2019.

Pas de remarque du Conseil sur cette délibération récurrente en fin d'année.

11 AVANCE SUR SUBVENTION A LA COOPERATIVE DE L'ECOLE PRIMAIRE CHARCOT POUR L'ANNEE 2019

RAPPORTEURS : Laurent RICHARD et Alain SENNEUR

L'école primaire Charcot a manifesté le souhait de bénéficier d'une avance sur la subvention escomptée pour 2019, pour faire face aux besoins de trésorerie liés aux projets éducatifs des enseignants.

La subvention reçue en 2018 par la coopérative de l'école primaire Charcot s'élève à 18 500 €. Il est proposé de lui verser en 2019 une avance de 10 000 €, comme en 2018, dans l'attente du vote sur la subvention 2019.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accorder une avance sur la subvention à verser en 2019 à la coopérative de l'école primaire Charcot ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 6 décembre 2018 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire, et de Monsieur Alain SENNEUR, Maire-Adjoint délégué à la Vie Scolaire, Péricolaire et à la Jeunesse ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1/ DECIDE d'accorder une avance de 10 000 € sur la subvention de fonctionnement à verser à la coopérative de l'école primaire Charcot pour l'année 2019.

2/ DIT que cette avance, imputée chapitre 65, article 6574, sera reprise dans la subvention globale qui sera accordée à la coopérative de l'école primaire Charcot, et sera déduite des montants restant à verser au titre de 2019.

Pas de remarque du Conseil sur cette délibération récurrente en fin d'année.

12 CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX PERMETTANT D'EXPLOITER LE CINEMA LES 2 SCENES A MAULE

RAPPORTEUR : Laurent RICHARD

L'activité du cinéma les 2 Scènes ayant été transférée à la communauté de communes Gally-Mauldre au 1^{er} janvier 2013, une convention d'occupation des locaux a été établie entre la commune de Maule et la CC.

Cette convention avait été établie pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2018. Il convient d'établir une nouvelle convention à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le projet de convention est joint en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que la compétence exploitation du cinéma Les 2 Scènes à Maule a été transférée à la Communauté de Communes Gally-Mauldre au 1^{er} janvier 2013 ;

VU la convention d'occupation des locaux permettant d'exploiter le cinéma Les 2 Scènes, couvrant la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient de signer avec la communauté de communes une nouvelle convention à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU le projet de convention rédigé à cet effet ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales, réunie le 6 décembre 2018 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

APPROUVE la convention d'occupation des locaux du cinéma les 2 Scènes à Maule, à intervenir avec la communauté de communes Gally-Mauldre à compter du 1^{er} janvier 2019.

AUTORISE le Maire à signer la convention ainsi que tout avenant à cette convention.

Pas de remarque du Conseil sur cette délibération.

13 FACTURES A PASSER EN INVESTISSEMENT

RAPPORTEUR : Laurent RICHARD

Des factures devant être mandatées en section de fonctionnement peuvent, sur autorisation du Conseil Municipal, être passées en investissement.

Il convient donc de prendre une délibération en ce sens.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L1612-11 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 26 octobre 2001, et la circulaire du 26 février 2002, relatifs à l'imputation des dépenses du secteur public local, fixant à 500 € le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste visée à l'article 2 sont comptabilisés en section de fonctionnement ;

CONSIDERANT qu'il est possible aux assemblées délibérantes de décider d'imputer les biens d'une valeur inférieure en section d'investissement ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de principe de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 6 décembre 2018, sous réserve des factures présentées en Conseil ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE d'imputer en section d'investissement :

- La facture n° 50986 de MAULE AUTOMOBILES pour un montant total de 176,56 € TTC, correspondant à l'achat de pneus neige pour le véhicule de la police municipale.
- Une partie de la facture n° 0280179760 de DARTY pour un montant de 40,00 € TTC, correspondant à l'achat d'une plastifieuse pour le service périscolaire.
- La facture n° 4 S 41796 d'YVELINES OUTILLAGE pour un montant total de 573,60 € TTC, correspondant à l'achat de parasols chauffants pour le marché de Noël.

Pas de remarque du Conseil sur cette délibération.

V. AFFAIRES GENERALES

1 MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GALLY MAULDRE

RAPPORTEUR : Laurent RICHARD

Par délibération du 15 novembre 2018, Gally Mauldre a modifié ses statuts sur deux points :

- **Subvention emploi**

Gally Mauldre a décidé en 2018 de passer au niveau intercommunal le paiement des subventions aux associations en matière d'emploi. C'est ainsi que depuis cette année, les subventions aux associations GeM Emploi, Arcade Emploi et ACE sont prises en charge par Gally Mauldre.

Pour ce faire, une compétence facultative avait été inscrite dans les statuts par délibération du Conseil communautaire du 4 avril 2018 : « paiement des cotisations et/ou subventions versées à des associations d'intérêt communautaire œuvrant pour l'emploi ».

Et ont été déclarées d'intérêt communautaire les associations suivantes :

- GeM Emploi (Gally et Mauldre Emploi)
- ARCADE-Emploi
- ACE (Association Cadres et Emploi)

Le contrôle de légalité (Préfecture), tout en acceptant de laisser cette délibération, avait fait remarquer que le paiement d'une subvention ne pouvait pas être considéré en tant que tel comme une compétence. Nous nous étions alors engagés à revoir ultérieurement la rédaction des statuts sur ce point.

L'intitulé de la rubrique concernée a donc été remplacé, sans modifier sur le fond le champ de compétence de Gally Mauldre en la matière.

Ainsi la compétence intitulée « paiement des cotisations et/ou subventions versées à des associations d'intérêt communautaire œuvrant pour l'emploi » est devenue « soutien aux actions en faveur de l'emploi d'intérêt communautaire ».

- **Circulations douces**

Depuis sa création en 2013, Gally Mauldre compte parmi sa compétence facultative transports et déplacements, « l'élaboration et le suivi d'un schéma directeur des circulations douces ».

Or il convient d'étoffer cette compétence : depuis plusieurs années, Gally Mauldre a lancé des études de faisabilité voire de maîtrise d'œuvre sur des tronçons précis de circulation douce : Feucherolles – Crespières, Chavenay – Feucherolles, Mareil sur Mauldre – Maule.

Ces études n'ont pas été lancées dans le cadre d'un schéma directeur, mais au coup par coup, ce qui n'est pas en adéquation avec les statuts.

Par ailleurs, la CC a inscrit au budget les crédits pour les travaux des tronçons Chavenay – Feucherolles et Mareil sur Mauldre – Maule. Le second tracé n'est pas encore prêt et ne pourra être réalisé qu'en 2019, compte tenu des délais d'obtention de subventions et d'études.

En revanche le marché de travaux pour le tracé Chavenay – Feucherolles est lancé, et devrait être notifié en décembre 2018 pour un démarrage des travaux en janvier 2019.

Il est donc impératif de modifier la rédaction des statuts sur ce point, d'une part pour laisser la possibilité de mener des études sur les circulations douces hors schéma directeur, d'autre part pour confier à l'intercommunalité la réalisation des travaux correspondants.

Pour ce faire il a été ajouté l'alinéa suivant à l'intérieur de la compétence transports et déplacements :

« études, réalisations, aménagement et entretien des circulations douces créées à partir du 1^{er} décembre 2018 sur le territoire intercommunal ».

M MAYER demande si la piste cyclable entre Mareil sur Mauldre et Maule empêchera la circulation automobile.

M RICHARD répond par la négative ; cette voie restera ouverte à la circulation automobile, cela semble indispensable.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16,

VU les statuts de la Communauté de Communes définis par l'arrêté n°2014181-0008 du 30 juin 2014, et leurs modifications,

VU la délibération du Conseil de la Communauté de communes Gally Mauldre N°2018-11-63 du 15 novembre 2018 portant modification de ses statuts ;

CONSIDERANT qu'il convient de se prononcer sur cette modification statutaire portant sur le soutien à l'emploi et les circulations douces,

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 6 décembre 2018,

ENTENDU l'exposé de M Laurent RICHARD, Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE :

1/ **D'APPROUVER** la modification des statuts de la Communauté de communes Gally Mauldre adoptés par délibération du 15 novembre 2018 ;

2/ **DIT** que la présente délibération exécutoire sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté de communes Gally Mauldre.

2 DESIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE AU COMITE CONSULTATIF RELATIF A LA VIE SCOLAIRE EN REMPLACEMENT DE MADAME SYLVAINES POMONTI

RAPPORTEUR : Laurent RICHARD

Il convient de désigner un nouveau membre au Comité Vie scolaire en remplacement de Madame Sylvaine POMONTI.

Madame Hélène HUARD a fait connaître sa candidature. D'autres candidats peuvent se manifester au sein du groupe majoritaire.

M RICHARD rappelle que cette délibération avait été proposée lors du dernier Conseil, mais elle a été reportée faute de candidat. Depuis Hélène HUARD s'est portée volontaire, ce dont nous la remercions.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil municipal du 7 avril 2014 créant le comité consultatif Vie scolaire et désignant ces membres ;

CONSIDERANT la démission de Madame Sylvaine POMONTI du Conseil municipal en date du 5 octobre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à son remplacement au sein du Comité consultatif relatif à la Vie scolaire ;

CONSIDERANT la candidature de Madame Hélène HUARD ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de principe de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 6 décembre 2018 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DESIGNE Madame Hélène HUARD membre du Comité consultatif relatif à la Vie scolaire en remplacement de Madame Sylvaine POMONTI.

3 DEMANDE D'ADHESION DE LA COMMUNE DE CERNAY LA VILLE AU SYNDICAT D'ENERGIE DES YVELINES (SEY)

RAPPORTEUR : Laurent RICHARD

La Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires sollicite son adhésion au SEY pour la commune de Cernay la Ville. Cette commune s'est en effet retirée du SIVOM de la Région de Chevreuse.

Il est proposé d'émettre un avis favorable.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération de la commune de Cernay la Ville du 5 septembre 2017 ;

CONSIDERANT l'adhésion de la Commune de Cernay la Ville à la Communauté s'Agglomération Rambouillet Territoires ;

VU la délibération du SEY N°2018-06 du 13 mars 2018 approuvant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires pour la commune de Cernay la Ville ;

VU le courrier du SEY reçu le 22 novembre 2018 sollicitant l'avis de la commune de Maule sur cette demande de transfert ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime rendu en Commission Finances – Affaires Générales réunie le 6 décembre 2018 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire, Président du SEY ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DONNE un avis favorable à l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires pour la commune de Cernay la Ville au Syndicat d'Energie des Yvelines.

Pas de remarque sur cette délibération.

4 RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE A INTERVENIR ENTRE LA COMMUNE DE MAULE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GALLY MAULDRE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « GESTION DES CENTRES DE LOISIRS »

RAPPORTEUR : Laurent RICHARD

Des conventions de mise à disposition de services ont été signées en 2013 entre la CC et la commune de Maule pour fixer les modalités de mise à disposition de personnels, non transférés à la CC, mais qui effectuent une partie de leurs missions pour une compétence transférée : la gestion des centres de loisirs.

Les conventions arrivant à échéance, il convient de les renouveler.

M RICHARD explique que ce renouvellement est également l'occasion de mettre à jour la mise à disposition du coordinateur des ALSH, puisque désormais ce n'est plus Mme Chloé CARJUZZA, agent de Maule, qui occupe ces fonctions, mais le directeur du centre de Chavenay.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1 et D.5211-16,

VU l'arrêté préfectoral n°2012181-004 en date du 29 juin 2012 portant création de la Communauté de communes Gally Mauldre,

CONSIDERANT que dans le cadre du transfert gestion des centres de loisirs, celle-ci est désormais assurée par la Communauté de communes Gally Mauldre,

CONSIDERANT, que le conseil municipal a approuvé une convention de mise à disposition entre la Communauté de communes Gally Mauldre et la commune de Maule afin de fixer les modalités de mise à disposition des services ainsi que les modalités de remboursement,

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler ces conventions arrivées à échéance,

CONSIDERANT l'avis favorable unanime rendu par la Commission Finances- Affaires Générales réunie le 6 décembre 2018,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

APPROUVE les conventions de mise à disposition à intervenir avec la Communauté de Communes Gally Mauldre pour l'exercice de la compétence « Gestion des centres de loisirs » fixant les modalités de mise à disposition et de remboursement des communes.

AUTORISE le Maire à signer ces conventions ainsi que tout document pris pour leur application.

5 RENOUELEMENT DE L'ANNEXE N°1 DE LA CONVENTION ARRETANT LES MODALITES DE TRANSFERT DE L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GALLY MAULDRE

RAPPORTEUR : Laurent RICHARD

Une annexe à la convention arrêtant les modalités de transfert de l'instruction des autorisations d'urbanisme avec la commune de Maule a été signée en 2013 concernant la mise à disposition de Mme FOURNEROT Cécilia pour ses missions effectuées pour la ville de Maule qui n'ont été transférées

L'annexe N°1 arrivant à échéance, il convient de la renouveler. Notamment le nom de l'instructrice doit être changé puisqu'il s'agit désormais de Mme Vanessa ALONSO et non plus Mme Fournerot.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1 et D.5211-16,

VU l'arrêté préfectoral n°2012181-004 en date du 29 juin 2012 portant création de la Communauté de communes Gally Mauldre,

CONSIDERANT que dans le cadre du transfert de compétence à la Communauté de Communes Gally Mauldre, les autorisations d'urbanisme sont désormais assurées par celle-ci,

CONSIDERANT, la convention adoptée par délibération N°2013-11-92 du Conseil Communautaire en date du 27 novembre 2013, relative aux modalités de transfert de l'instruction des autorisations d'urbanisme de la commune de Maule, et son annexe N°1 « Conditions particulières à la convention arrêtant les modalités de transfert de l'instruction des autorisations d'urbanisme » modifiée par délibération du Conseil communautaire N°2014-03-12 du 3 mars 2014,

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler cette annexe arrivée à échéance,

CONSIDERANT l'avis favorable unanime rendu par la Commission Finances- Affaires Générales réunie le 6 décembre 2018,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

APPROUVE l'annexe 1 « Conditions particulières à la convention arrêtant les modalités de transfert de l'instruction des autorisations d'urbanisme » à la convention arrêtant les modalités de transfert de l'instruction des autorisations d'urbanisme avec la commune de Maule » modifiée par délibération du Conseil communautaire N°2014-03-12 du 3 mars 2014,

AUTORISE le Maire à signer cette annexe ainsi que tout document pris pour son application.

Pas de remarque sur cette délibération.

6 COMPLEMENT SUR LA MISE EN ŒUVRE DU RIFSEEP SUR LA COMMUNE

RAPPORTEUR : Laurent RICHARD

Le Conseil municipal a délibéré le 25 septembre 2017 pour mettre en œuvre le nouveau régime indemnitaire en vigueur dans les collectivités locales, appelé RIFSEP.

M ABBAL, nouveau trésorier de Maule arrivé en 2018, nous demande de reprendre cette délibération afin d'y ajouter les modalités de calcul et de versement de la prime de fin d'année, versée depuis plus de 30 ans aux agents communaux.

Le Trésorier nous demande également d'intégrer dans ce RIFSEEP les indemnités versées aux régisseurs, qui auparavant étaient versées séparément.

Il convient donc de prendre une nouvelle délibération pour tenir compte de ces deux points. Tous les autres points de la délibération adoptée le 25 septembre 2017 sont inchangés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la délibération n° 2017-09-71 du 25 septembre 2017 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP sur la commune,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts selon les modalités ci-après,

CONSIDERANT l'avis favorable du comité technique en date du 25 septembre 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime rendu par la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 18 septembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'apporter des compléments d'information sur le régime indemnitaire, notamment des précisions sur les indemnités de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes, désormais intégrées dans le RIFSEEP,

CONSIDERANT l'avis favorable unanime rendu par la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 10 décembre 2018 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE de confirmer la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour la commune de Maule, fixée par délibération N°2017-09-71 du 25 septembre 2017, dans les conditions suivantes :

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public sur emploi permanent à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)
- Les collaborateurs de cabinet
- Les collaborateurs de groupes d'élus
- Les agents vacataires
- Les assistantes familiales et maternelles
- Le cas échéant, les agents contractuels de droit public ne remplissant pas les conditions d'attribution

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

Administrateurs, attachés, rédacteurs, secrétaires de mairie, adjoints administratifs, animateurs, adjoints d'animation, Educateurs des APS, Opérateurs des APS, Conseillers socio-éducatifs, assistants socio-éducatifs, agents sociaux et ATSEM, agents de maîtrise, adjoints techniques et ingénieurs.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis la prime de 13ème mois maintenue comme précédemment et dont les modalités de versement sont rappelées ci-dessous :

Elle concerne les agents fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi que les agents contractuels de droit public. La prime de 13ème mois n'est pas attribuée aux agents vacataires, aux agents sur emploi occasionnel, aux apprentis et aux contractuels de droit privé.

Il est rappelé que la prime de 13ème mois, dont le versement intervient pour moitié en juin et en novembre, est basée sur la moyenne des traitements indiciaires plus la NBI, des 7 derniers mois échus pour le versement du mois de juin et des 5 derniers mois échus pour le versement du mois de novembre.

Elle est maintenue pendant les congés annuels, congés maternité, paternité, adoption, et les événements familiaux accordés par la collectivité. Elle sera suspendue pendant les congés de maladie ordinaire, sauf en cas de circonstances entraînant une hospitalisation, pendant les congés de longue maladie, de grave maladie et de longue durée.

En outre, il est rappelé que les indemnités de responsabilité précédemment attribuées en application de l'article R 1617-5-2 du CGCT aux agents (régisseurs et suppléants) qui assurent les fonctions de régisseurs d'avances et/ou de recettes ne faisant pas partie des exceptions listées par l'arrêté du 27 août 2015, celles-ci ont désormais vocation à intégrer la part IFSE du RIFSEEP qui se fonde notamment sur la nature des fonctions.

Ainsi, il est rappelé pour plus de précision et de transparence, que les fonctions de régisseur ou de suppléant pour les catégories d'agents entrant dans le champ du RIFSEEP sont désormais valorisées au sein de l'IFSE et dans le groupe auquel appartient l'agent en charge de cette responsabilité.

Toutefois, les régisseurs et suppléants occupant des emplois n'entrant pas dans le champ du RIFSEEP pourront continuer à bénéficier de l'indemnité maximale relative à l'activité de la régie, dans les limites des taux en vigueur prévus pour les régisseurs de l'Etat et selon la réglementation en vigueur.

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable ne peut excéder 50% du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis aux annexes 1 et 2 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification requise

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

Définition des critères pour la part variable (CI) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés principalement dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution, l'efficacité
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

Le complément indemnitaire pourra faire l'objet d'une adaptation en cours d'année en cas d'évènement marquant sur la manière de servir de l'agent.

Article 4 : modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet.

La part variable est fixée annuellement et versée mensuellement. Elle n'est pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre. Elle sera réduite dans les mêmes proportions que le traitement.

Article 5 : sort des primes en cas d'absence

* L'IFSE et le CI seront maintenus pendant les congés annuels, congés maternité, paternité, adoption, et les évènements familiaux accordés par la collectivité.

* Ils seront maintenus également pendant les congés de maladie selon les modalités ci-après :

- En cas de circonstances entraînant une hospitalisation,
- En cas d'arrêts successifs représentant un nombre de jours inférieur ou égal à 10 jours sur la période sur 365 jours précédent le nouvel arrêt,
- * En cas d'arrêts successifs représentant un nombre de jours supérieur à 10 jours sur la période sur 365 jours précédent le nouvel arrêt, le régime indemnitaire sera suspendu au prorata des jours d'arrêt à partir du 11^{ème} jour.
- * ils seront suspendus pendant les congés de longue maladie et de longue durée
- * En cas de maladie particulièrement grave ou invalidante, l'intéressé pourra demander à l'autorité territoriale de surseoir à cette suspension
- * Les primes et indemnités liées à l'exercice réel des fonctions (ex heures supplémentaires, astreintes...) seront supprimées pendant l'absence du fonctionnaire
- * En cas de sanction disciplinaire :

Le RIFSEEP est notamment versé selon les critères de la manière de servir, et du sérieux et de l'application des agents ; en conséquence, le manquement à ces critères constitutifs de la sanction et constaté notamment dans l'évaluation annuelle, pourra entraîner la réduction, voire la suspension du régime indemnitaire.

Article 6 : maintien à titre personnel

Le montant mensuel (ou annuel) dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

Les dispositions des délibérations antérieures, relatives au régime indemnitaire, et contradictoires à la présente délibération, sont abrogées.

Pas de remarque sur cette délibération.

7 PARTICIPATION FINANCIERE DESTINEE AUX AGENTS DE LA COMMUNE DE MAULE POUR LE RISQUE PREVOYANCE

RAPPORTEUR : Laurent RICHARD

La commune a signé une convention avec le CIG (Centre Interdépartemental de Gestion) concernant l'adhésion au risque prévoyance pour les agents de la ville de Maule.

Le titulaire de cette convention était la mutuelle Intériale, or, celle-ci à modifié unilatéralement les conditions d'adhésion en revalorisant dans de très fortes proportions les cotisations des agents.

Des négociations entre le CIG et la mutuelle Intériale n'ont pas abouti, le CIG a donc procédé à la mise en concurrence d'une nouvelle convention de participation.

A l'issue de cette mise en concurrence, la meilleure offre, proposée par le groupe VYV (regroupant la MNT, MGEN et Harmonie Mutuelle), a été retenue.

Il convient donc de définir les modalités de participation financière de la collectivité et de signer une nouvelle convention qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2019. Il est proposé de maintenir la participation de la commune à l'identique de celle qui était appliquée avec l'ancienne mutuelle Intériale, à savoir

4,50 € bruts par agent.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

VU la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 05 novembre 2018 autorisant la signature de la convention de participation relative au risque « Prévoyance » ;

VU l'information des membres du Comité technique en date du 4 décembre 2018 ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par la Commission Finances – Affaires générales réunie le 6 décembre 2018 ;

ENTENDU l'exposé de Laurent RICHARD, Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé à 4.50€ bruts mensuels par agent. Cette participation cessera automatiquement à la rupture de l'adhésion par l'agent.

Prend acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :

- **30 €** pour l'adhésion à la convention, pour une collectivité de - de 10 agents.
- **100 €** pour l'adhésion à la convention, pour une collectivité de 10 à 49 agents.
- **200 €** pour l'adhésion à la convention, pour une collectivité de 50 à 149 agents.
- **500 €** pour l'adhésion à la convention, pour une collectivité de 150 à 349 agents.
- **1 000 €** pour l'adhésion à la convention, pour une collectivité de 350 à 999 agents.
- **1 600 €** pour l'adhésion à la convention, pour une collectivité de 1 000 à 1 999 agents.
- **2 400 €** pour l'adhésion à la convention, pour une collectivité de + de 2 000 agents.

AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

AUTORISE le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CIG

AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

AUTORISE le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CIG

Pas de remarque sur cette délibération.

8 ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE POUR LES BENEVOLES BIBLIOTHECAIRES

RAPPORTEURS : Sidonie KARM et Laurent RICHARD

Au titre de l'année 2017, une indemnité a été attribuée aux bénévoles de la bibliothèque pour un montant total de 1 500 € répartis sur 3 personnes :

- Mme LE BEC Marie-Noëlle : 900 €
- Mme THOVEX Karine : 300 €
- Mme JIMENEZ SANCHEZ Blanca : 300 €

Cette année 4 bénévoles peuvent percevoir une indemnité. Il est proposé de leur attribuer l'indemnité suivante en fonction de leur temps de présence et du niveau de responsabilité confié :

- 1^{ère} bénévole : 1 000 €
- 2^{ème} bénévole : 300 €
- 3^{ème} bénévole : 150 € présent du 1^{er} janvier au 31 juillet 2018
- 4^{ème} bénévole : 50 € présent du 12 novembre au 31 décembre 2018

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L2121-21 et L2121-22 ;

CONSIDERANT que la bibliothèque fonctionne grâce à des personnes bénévoles et que le travail intéressant et dynamique de l'équipe offre un service à la population apprécié et efficace ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer l'indemnité à allouer aux bénévoles de la bibliothèque ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime rendu par la Commission Finances – Affaires Générales - réunie le 6 décembre 2018 ;

ENTENDU L'exposé de Madame Sidonie KARM, Adjoint au Maire délégué à la Culture, aux Fêtes et Cérémonies, et de M Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE d'attribuer une indemnité globale annuelle de 1 500 € aux bibliothécaires bénévoles et de fixer sa répartition comme suit :

- Bénévole : Mme LE BEC Marie-Noëlle : 1 000 €
- Bénévole : Mme THOVEX Karine : 300 €
- Bénévole : Mme JIMENEZ SANCHEZ Blanca : 150 €
- Bénévole : Mr BOUQUIN Francis : 50 €

Pas de remarque sur cette délibération.

9 ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE POUR LES BENEVOLES DE LA BIBLIO-ANIMATION

RAPPORTEURS : Sidonie KARM et Laurent RICHARD

Au titre de l'année 2017, une indemnité a été attribuée aux bénévoles de la biblio-animation pour un montant total de 900 € réparti sur 5 personnes :

- M Devries : 180 €
- Mme Galles : 180 €
- Mme Garnier : 180 €
- Mme Merscher : 180 €
- Mme Muhlemman : 180 €

Il est proposé de renouveler, à l'identique, cette enveloppe budgétaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L2121-21 et L2121-22 ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer une indemnité aux bénévoles réalisant les animations de la bibliothèque ;

CONSIDERANT que cette animation recueille au fil des années de plus en plus d'adhésion des enfants et que cette prestation est très appréciée de par son originalité et la qualité des thèmes abordés ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime rendu par la Commission Finances – Affaires Générales - réunie le 6 décembre 2018 ;

ENTENDU L'exposé de Madame Sidonie KARM, Adjoint au Maire délégué à la Culture, aux Fêtes et Cérémonies, et de M Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE de porter l'indemnité de la biblio-animation à 900 €, proposition à répartir entre les cinq personnes bénévoles au titre de l'année 2018 de la manière suivante :

- M Devries : 180 €
- Mme Galles : 180 €
- Mme Garnier : 180 €
- Mme Merscher : 180 €
- Mme Muhlemman : 180 €

Pas de remarque sur cette délibération.

10 ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE POUR LES BENEVOLES DU MUSEE DE MAULE

RAPPORTEURS : Odette COSYNS et Laurent RICHARD

Au titre de l'année 2017, une indemnité a été attribuée aux bénévoles du musée Victor Aubert de Maule :

- Philippe SIMON : 350 €
- Aude EHRMANN : 350€

Pour 2018, il est proposé de revaloriser l'indemnité de M SIMON à 400€, pour le remercier de son investissement, et de diminuer celle de Mme EHRMANN à 120€ car elle intervient moins.

A la demande de Mme COSYNS, une modification de forme est apportée dans l'un des considérants.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L2121-21 et L2121-22 ;

CONSIDERANT que le musée Victor Aubert fonctionne notamment à l'aide de deux bénévoles, plus particulièrement impliqués dans l'inventaire complet des collections, et qu'il convient de leur allouer une indemnité en contrepartie ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime rendu par la Commission Finances – Affaires Générales - réunie le 6 décembre 2018 ;

ENTENDU L'exposé de Madame Odette COSYNS, Conseillère Municipale déléguée au Patrimoine, et de M Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE d'attribuer une indemnité de 520 €, au titre de l'année 2018, sous la répartition suivante :

- Monsieur Philippe SIMON : 400 €

- Madame Aude EHRMANN : 120€

11 ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE DE CONSEIL ET DE BUDGET ALLOUEE AU COMPTABLE DU TRESOR AU TITRE DE LA COMMUNE

RAPPORTEUR : Laurent RICHARD

Suite au changement de trésorier au 1^{er} juin 2018, il convient de reprendre une délibération pour décider de l'attribution éventuelle d'une indemnité de conseil et de budget à Monsieur Franck ABBAL, Comptable du Trésor, en ce qui concerne le budget de la Commune de Maule.

Cette indemnité correspond à un pourcentage des dépenses moyennes des trois derniers exercices budgétaires. Pour 2018, ce montant représente 739.90€ bruts (pour 7 mois).

Il est proposé d'accorder à Monsieur Franck ABBAL 100% de ce montant pour 2018 soit 739,90€ bruts.

M RICHARD ajoute que la non communication de M ABBAL autour du 13^{ème} mois a certes été maladroite, mais qu'il s'est bien rattrapé ensuite en proposant des solutions constructives.

Pour cette raison et aussi parce que c'est sa première année d'exercice à la trésorerie de Maule, il propose de voter son indemnité au taux de 100% cette année.

M SENNEUR confirme que M ABBAL donne également de nombreux conseils au personnel du Syndicat Mixte de la Région de Maule.

M CHOLET ajoute que son aide a été précieuse pour le bon avancement du chantier de Coty.

Mme MANTRAND rappelle une discussion selon laquelle il avait été expliqué que si nous ne versions pas l'indemnité elle était compensée par l'Etat à l'intéressé.

M RICHARD indique que nous avons demandé à M ABBAL de le vérifier. Si cela se confirme, nous ne voterons sans doute pas 100% l'an prochain, en accord avec lui dans un tel cas.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités, par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, aux agents des services extérieurs de l'Etat,

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

CONSIDERANT que Madame Catherine GIRARD-FOURNET, comptable du trésor, a contrôlé la gestion du budget de la commune de Maule jusqu'au 31 mai 2018 et que Monsieur Franck ABBAL lui a succédé à compter du 1^{er} juin 2018,

CONSIDERANT qu'il convient de statuer sur l'indemnité de conseil et de budget à allouer à Monsieur Franck ABBAL, Comptable de Maule ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par la Commission des finances et des affaires générales du 6 décembre 2018 ;

ENTENDU l'exposé de Laurent RICHARD, Maire,

Après en avoir délibéré, à la majorité moins deux oppositions (M Hervé CAMARD, Mme Christine GIBERT représentée par M Hervé CAMARD), et une abstention (M Alain PALADE) ;

- **DECIDE** d'accorder l'indemnité de conseil et de budget à Monsieur Franck ABBAL, comptable du Trésor, au titre de sa gestion du budget de la commune de Maule pour l'exercice 2018, à hauteur de 100% de l'état liquidatif présenté par lui, cette indemnité étant calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité, à savoir, basée sur la moyenne des dépenses budgétaires des trois derniers exercices,

- **DECIDE** que cette indemnité sera attribuée en 2018 à Monsieur Franck ABBAL à compter du 1^{er} juin 2018, date de sa prise de fonction, selon l'état liquidatif présenté par la perception de Maule,

- **DIT** que la présente délibération s'appliquera pour les exercices suivants.

VI. URBANISME

1 DESAFFECTATION, DECLASSEMENT ET CESSION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE SECTION AD N°122 ET D'UNE PARTIE DE SES ABORDS AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

RAPPORTEURS : Hervé CAMARD et Laurent RICHARD

Par délibération en date du 20 novembre 2017, le Conseil Municipal de Maule a décidé de faire acte de candidature pour la réalisation d'une maison médicale territoriale sise Chaussée Vincent à Maule (en face du magasin Franprix) dans le cadre de l'appel à projet de soutien départemental aux maisons médicales lancé par le Département des Yvelines le 30 juin 2017 et a émis le souhait d'une maîtrise d'ouvrage départementale.

Notre candidature a été examinée et retenue par le comité de sélection du Département qui s'est réuni le 12 juillet 2018.

Le règlement actuel du dispositif ne permettant pas une mise en œuvre de notre projet dans un délai raisonnable, nous avons échangé avec les services du Département afin de trouver des solutions.

En particulier, nous avons émis le souhait, par lettre en date du 28 juin 2018, de pouvoir réaliser notre maison médicale à travers une délégation de maîtrise d'ouvrage au nom et pour le compte du Département et cela, afin de gagner du temps en aval c'est-à-dire en phase de réalisation.

Dans une lettre adressée à la commune en date du 10 septembre 2018, le Département a, de façon exceptionnelle, accepté de nous déléguer la maîtrise d'ouvrage.

Depuis, le Département envisage de généraliser la délégation de maîtrise d'ouvrage à l'ensemble des projets sélectionnés en raison du nombre important de projets retenus et de la prise de conscience de la dégradation rapide de l'offre de soins de premier recours.

Par ailleurs, la réflexion du Conseil départemental a aussi porté sur la partie exploitation. Ainsi, il envisage de confier la gestion des maisons médicales aux collectivités via la signature d'un contrat de gestion.

A cet effet, le règlement du dispositif devrait être amendé en assemblée départementale le 21 décembre prochain.

La délégation de maîtrise d'ouvrage nécessite deux prérequis : une acquisition préalable du terrain par le Département et un programme défini par un programmiste et validé par les parties prenantes : les professionnels de santé engagés dans le projet, la commune et en dernier lieu le département.

Concernant le foncier, il est prévu de soumettre une délibération portant sur l'acquisition de notre terrain à l'assemblée départementale du 21 décembre prochain.

L'adoption de cette délibération nécessite au préalable que nous délibérons sur la désaffectation, le déclassement et la cession du terrain pour l'implantation de la future maison médicale territoriale d'une surface de 1647m² dont la configuration est définie sur le plan annexe (périmètre délimité en rose).

L'emprise à céder correspond au terrain de l'actuel terrain de pétanque qui fait partie de la parcelle cadastrée section AD n°122 ainsi que d'une partie de ses abords.

Ces abords seront réaménagés par le Département sans modifier leur affectation puis seront rétrocédés à la commune à l'euro symbolique.

Le 19 novembre dernier, la commune et le Département se sont mis d'accord sur une valeur vénale fixée à 450 000 euros net vendeur en se basant notamment sur l'avis du Domaine du 27 mars 2017.

Le 23 novembre dernier, le Département a consulté le service des domaines en vue d'une acceptation de cette valeur négociée.

Dans son avis en date du 29 novembre 2018, le service des Domaines a accepté cette valeur.

Par lettre en date du 6 décembre 2018, le Département des Yvelines nous a informés de sa volonté d'acquérir une emprise de 1647m² à détacher de la parcelle communale cadastrée section AD n°122 et d'une partie de ses abords au prix de 450 000 euros.

Compte-tenu de ce qui précède, il convient de délibérer afin de désaffecter, de déclasser et de céder l'emprise située à l'intérieur du périmètre délimité en rose sur le plan en annexe correspondant à une partie de la parcelle cadastrée section AD n°122 et à une partie de ses abords non cadastrée, d'une surface totale de 1647m², au prix de 450 000 euros net vendeur.

M MAYER demande si la borne de rechargement des véhicules électriques est située dans l'emprise.

M CAMARD répond par la négative, elle est située de l'autre côté. Il y a effectivement une ambiguïté sur la vue aérienne adressée aux Conseillers.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et L2241-1,

CONSIDERANT que par délibération en date du 20 novembre 2017, le Conseil Municipal de Maule a décidé de faire acte de candidature pour la réalisation d'une maison médicale territoriale sise Chaussée Vincent à Maule (en face du magasin Franprix) dans le cadre de l'appel à projet de soutien départemental aux maisons médicales lancé par le Département des Yvelines le 30 juin 2017 et a émis le souhait d'une maîtrise d'ouvrage départementale,

CONSIDERANT que notre candidature a été examinée et retenue par le comité de sélection du département qui s'est réuni le 12 juillet 2018,

CONSIDERANT que le règlement actuel du dispositif ne permettant pas une mise en œuvre de notre projet dans un délai raisonnable, nous avons échangé avec les services du département afin de trouver des solutions,

CONSIDERANT que nous avons émis le souhait, par lettre en date du 28 juin 2018, de pouvoir réaliser notre maison médicale à travers une délégation de maîtrise d'ouvrage au nom et pour le compte du Département et cela, afin de gagner du temps en aval c'est-à-dire en phase de réalisation,

CONSIDERANT que dans une lettre adressée à la commune en date du 10 septembre 2018, le Département a, de façon exceptionnelle, accepté de nous déléguer la maîtrise d'ouvrage,

CONSIDERANT que le Département envisage de généraliser la délégation de maîtrise d'ouvrage à l'ensemble des projets sélectionnés en raison du nombre important de projets retenus et de la prise de conscience de la dégradation rapide de l'offre de soins de premier recours,

CONSIDERANT que la réflexion du Département a aussi porté sur la partie exploitation et qu'il envisage de confier la gestion des maisons médicales aux collectivités via la signature d'un contrat de gestion,

CONSIDERANT qu'à cet effet, le règlement du dispositif devrait être amendé en assemblée départementale le 21 décembre prochain,

CONSIDERANT que la délégation de maîtrise d'ouvrage nécessite deux prérequis : une acquisition préalable du terrain par le département et un programme défini par un programmiste et validé par les parties prenantes : les professionnels de santé engagés dans le projet, la commune et en dernier lieu le département,

CONSIDERANT que le Département a prévu de soumettre une délibération portant sur l'acquisition de notre terrain à l'assemblée départementale du 21 décembre prochain,

CONSIDERANT que l'adoption de cette délibération nécessite au préalable que le commune de Maule délibère sur la désaffectation, le déclassement et la cession du terrain pour l'implantation de la future maison médicale territoriale d'une surface de 1647m² dont la configuration est définie sur le plan annexe (périmètre délimité en rose),

CONSIDERANT que l'emprise à céder correspond au terrain de l'actuel terrain de pétanque qui fait partie de la parcelle cadastrée section AD n°122 ainsi que d'une partie de ses abords,

CONSIDERANT que ces abords seront réaménagés par le Département sans modifier leur affectation puis seront rétrocédés à la commune à l'euro symbolique,

CONSIDERANT que le 19 novembre dernier, la commune et le Département se sont mis d'accord sur une valeur vénale fixée à 450 000 euros net vendeur en se basant notamment sur l'avis du Domaine du 27 mars 2017,

CONSIDERANT que le 23 novembre dernier, le Département a consulté le service des domaines en vue d'une acceptation de cette valeur négociée,

CONSIDERANT que dans son avis en date du 29 novembre 2018, le service des Domaines a accepté cette valeur,

CONSIDERANT que par lettre en date du 6 décembre 2018, le Département des Yvelines nous a informés de sa volonté d'acquérir une emprise de 1647m² à détacher de la parcelle communale cadastrée section AD n°122 et d'une partie de ses abords au prix de 450 000 euros,

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de délibérer afin de désaffecter, de déclasser et de céder l'emprise située à l'intérieur du périmètre délimité en rose sur le plan en annexe correspondant à une partie de la parcelle cadastrée section AD n°122 et à une partie de ses abords non cadastrée, d'une surface totale de 1647m², au prix de 450 000 euros net vendeur,

CONSIDERANT l'avis favorable sur la réalisation de notre maison médicale à travers une délégation de maîtrise d'ouvrage au nom et pour le compte du Département émis par la commission Urbanisme, Travaux et Patrimoine lors de sa séance en date du 11 septembre 2018,

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de principe émis par la commission Finances – Affaires Générales lors de sa séance en date du 6 décembre 2018, sous réserve de la présentation du projet de délibération ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Hervé CAMARD, Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme, et de Monsieur Laurent RICHARD, Maire de Maule,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE de désaffecter, de déclasser et de céder l'emprise située à l'intérieur du périmètre délimité en rose sur le plan en annexe correspondant à une partie de la parcelle cadastrée section AD n°122 et à une partie de ses abords, d'une surface totale de 1647m², au prix de 450 000 euros net vendeur.

PRECISE que les frais de notaire seront entièrement supportés par le Département des Yvelines.

DECIDE de mandater un géomètre-expert pour procéder à la division de la parcelle cadastrée section AD n°122 et pour cadastrer une partie de ses abords en vue de créer les parcelles qui composeront l'emprise située à l'intérieur du périmètre délimité en rose sur le plan en annexe.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le pouvoir habilitant le géomètre-expert à procéder à cette division.

PRECISE que les frais de division seront entièrement supportés par la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de vente des parcelles qui composeront l'emprise située à l'intérieur du périmètre délimité en rose sur le plan en annexe.

ACTE d'ores et déjà le principe d'une rétrocession à la commune à l'euro symbolique des abords réaménagés par le Département.

PRECISE qu'une nouvelle délibération du conseil municipal de Maule sera nécessaire pour demander officiellement au département à pouvoir réaliser notre maison médicale territoriale à travers une délégation de maîtrise d'ouvrage au nom et pour le compte du département

Cette délibération fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

2 CESSION DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AB N°151

RAPPORTEUR : Hervé CAMARD

Par délibération en date du 20 décembre 2017, le Conseil Municipal a décidé d'acquérir, de diviser et de céder partiellement la parcelle anciennement cadastrée section AB n°71 (qui supporte notamment le hangar devenu depuis une annexe du centre technique municipal).

Les opérations d'acquisition et de division ont été menées à leur terme.

Quant à l'opération de cession, elle est actuellement en cours.

Concernant le lot à bâtir d'une surface mesurée de 625m², le Conseil Municipal a décidé de fixer son prix de vente à 130 000 euros net vendeur et la commission d'agence à 7000 euros maximum en précisant qu'en cas de cession à un prix inférieur à 117 000 euros soit l'estimation du service des Domaines comprenant la marge d'appréciation de 10%, celle-ci devra faire l'objet d'une nouvelle délibération motivée.

Comme l'y autorise ladite délibération, Monsieur le Maire a signé la promesse de vente au prix de 138 000 euros le 30 mai 2018 et signera l'acte de vente le 28 décembre 2018.

Le prix de vente étant supérieur à 117 000 euros, il n'y a pas lieu de prendre une nouvelle délibération.

Concernant la maison avec une surface de terrain mesurée de 1199m², le Conseil Municipal a décidé de fixer son prix de vente dans ladite délibération à 370 000 euros net vendeur et la commission d'agence à 15 000 euros maximum en précisant qu'en cas de cession à un prix inférieur à 333 000 euros soit l'estimation du service des Domaines comprenant la marge d'appréciation de 10%, celle-ci devra faire l'objet d'une nouvelle délibération motivée.

Ce bien est en vente depuis neuf mois.

L'agence immobilière mandatée par la mairie a effectué plusieurs visites sans que celles-ci ne débouchent sur une offre d'achat.

En octobre/novembre dernier, des particuliers ont effectué une première visite, puis une contre visite, et enfin, des visites avec des entreprises du bâtiment.

Ils ont obtenu des devis pour les travaux de réhabilitation de la maison dont le montant global s'élève à environ 100 000 euros.

A titre de comparaison, l'inspecteur des finances publiques qui a procédé à la visite du bien en décembre 2017 avait relevé l'importance des travaux à prévoir et avait estimé leur coût après étude à 108 500 euros soit 700 euros/m² de surface habitable.

Après réflexion, ces particuliers nous ont fait une première offre d'achat d'un montant de 280 000 euros frais d'agence immobilière inclus soit 270 000 euros net vendeur avec deux conditions suspensives : création d'un accès à la propriété et raccordement au tout à l'égout en conformité.

Cette offre ayant été jugée trop basse par la mairie, elle l'a refusée et a fait une contre-proposition à 305 000 euros frais d'agence immobilière inclus soit 295 000 euros net vendeur avec création d'une ouverture de 3 mètres sur le mur de clôture sur rue permettant l'accès à la propriété et mise en place d'une boîte de branchement au réseau d'eaux usées en limite de propriété extérieure.

Après négociation, les acquéreurs ont donné leur accord écrit sur un prix de vente s'élevant à 300 000 euros frais d'agence immobilière inclus soit 290 000 euros net vendeur avec les conditions suspensives suivantes : réalisation d'une ouverture pour accéder à la maison dont la dimension sera à déterminer⁽¹⁾, d'un accès bateau sur la voirie⁽²⁾, d'une clôture séparative entre les deux terrains⁽³⁾ et de la pose du boitier pour le raccordement du tout à l'égout⁽⁴⁾.

Compte-tenu de l'écart de prix entre la première estimation de l'inspecteur des finances publiques (370 000 € net vendeur) et le prix négocié (290 000 € net vendeur), nous avons interrogé le service du Domaine sur sa méthode d'estimation de la valeur de la maison. Celle-ci a été déterminée via la méthode de la comparaison en se basant sur trois prix de cessions intervenues en 2016 aux écarts importants :

Référence cadastrale	Adresse du terrain	Surface du terrain en m ²	Surface habitable totale en m ²	Prix total	Prix/m ² (surface habitable)
AC 143	17 rue du Clos Noyon	1566	144	461 500	3204,86
AX 35	Sente de la Voirie	3110	144	345 000	2395,83
AD 5	34 chemin de Clairefontaine	2398	160	573 500	3584,38
				Prix moyen/m ²	3061,69

Le Domaine a obtenu une valeur moyenne au m² de 3060 euros, aboutissant à une valeur vénale estimée de 474 K€ auxquels il faut déduire 108 500€ de travaux.

Nous avons actualisé cette valeur en utilisant la même méthode que celle du Domaine et en ce basant sur trois prix de cessions de biens comparables tant en termes de surface habitable que de surface de terrain intervenues en 2018 :

Référence cadastrale	Adresse du terrain	Surface du terrain en m ²	Surface habitable totale en m ²	Prix total	Prix/m ² (surface habitable)
AR 192	25 rue du Bois	1304	160	414 200	2588,75
AT 88	71 chemin de Bazemont	2479	152	406 600	2675
AR 120	18 rue du Bois	1169	134	409 000	3052,23
				Prix moyen/m ²	2771,99

Nous obtenons une valeur moyenne au m² de 2772 euros, aboutissant à une valeur vénale estimée de 429 660€ auxquels il faut déduire 108 500€ de travaux soit une valeur de 321 160 assortie d'une marge d'appréciation ou d'erreur de 10%.

L'offre d'achat à 290 000 euros net vendeur correspond à cette valeur vénale estimée moins la marge d'appréciation ou d'erreur de 10%.

La valeur moyenne au m² retenue dans son avis étant manifestement nettement supérieure à la valeur moyenne au m² de biens comparables vendus en 2018, nous avons demandé une acceptation de la valeur négociée ou une nouvelle estimation/actualisation.

Celle-ci nous parviendra d'ici la fin de l'année.

Par ailleurs, nous avons demandé à l'agence Mac Immobilier, en charge de la vente, de nous faire une analyse comparative sur la base de trois ventes en cours portant sur des maisons comparables avec travaux :

Nombre de pièces	Surface du terrain en m ²	Surface habitable totale en m ²	Prix total	Prix/m ² (surface habitable)
6	483	145	282 500	1948,27
7	2125	150	305 000	2033,33
7	1380	170	335 000	1970,58
			Prix moyen au m ²	1984,06

Nous obtenons une valeur moyenne au m² à réhabiliter de 1984 euros, aboutissant à une valeur vénale estimée de 307 520€ assortie d'une marge d'appréciation ou d'erreur de 10%.

En décembre 2017, cette agence avait estimé la valeur vénale de la maison à 300 000 euros frais d'agence inclus soit 285 000 euros net vendeur.

Conformément au contenu de la délibération du 20 décembre 2017 et sur la base des analyses comparatives qui précèdent, il convient à nouveau de délibérer en vue de céder la maison et son terrain d'une surface mesurée de 1199m² au prix de 300 000 euros frais d'agence immobilière inclus soit 290 000 euros net vendeur.

(1) représente un coût faible (environ 700 euros H.T pour une ouverture de 3 mètres de longueur)

(2) qui sera réalisé en 2020 dans le cadre des travaux de réaménagement de la rue d'Agrou et de la rue Saint Vincent

(3) déjà prévu dans le cadre de la vente du lot à bâtir

(4) déjà existant

M RICHARD précise que suite à la première estimation du service du Domaine, manifestement surévaluée, nous avons demandé une seconde estimation, et nous pensions l'obtenir avant la séance de ce jour.

Ce n'est pas le cas ; pour ne pas repousser inutilement l'opération, nous avons donc procédé à une « contre estimation » en interne et par l'agence Mac Immobilier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et L2241-1,

CONSIDERANT qu'en vue d'embellir l'entrée de ville Sud à court terme et à plus long terme de permettre la réalisation d'une liaison routière réservée aux cars scolaires entre le Chemin du Radet et le Boulevard Paul Barré, la commune s'est rapprochée des propriétaires de la parcelle bâtie cadastrée section AI n°18 sise 2 Boulevard Paul Barré, Madame Mélanie VIEIRA et Monsieur Stéphane DE LES CHAMPS,

CONSIDERANT qu'à l'occasion d'un rendez-vous en mairie, la commune leur a proposé d'acquérir la pointe de leur terrain dont la configuration figure au plan schématique de division en annexe,

CONSIDERANT qu'ils nous ont donné leur accord de principe lors dudit rendez-vous,

CONSIDERANT que le service du Domaine, dans son avis en date du 21 septembre 2018, a estimé la valeur vénale à 8640 euros assortie d'une marge d'appréciation de 10%.

CONSIDERANT que par courrier en date du 27 septembre 2018, nous leur avons proposé d'acquérir la pointe de leur terrain à ce prix et de prendre en charge les frais de géomètre, les frais de notaire et les frais de clôture entre la partie à conserver par les propriétaires et la partie à céder à la commune,

CONSIDERANT que par lettre en date du 5 octobre 2018, ils nous ont fait une contre-proposition à 10 000 euros,

CONSIDERANT que par courrier en date du 3 décembre 2018, nous leur avons proposé la somme de 9504 euros soit la valeur vénale estimée par le service du Domaine assortie de la marge d'appréciation de plus 10%.

CONSIDERANT que par e-mail en date du 5 décembre 2018, ils ont accepté notre nouvelle proposition,

CONSIDERANT qu'il convient de délibérer sur l'acquisition de la pointe de la parcelle cadastrée section AI n°18,

CONSIDERANT l'avis favorable à l'unanimité sur l'acquisition de la pointe de la parcelle cadastrée section AI n°18 émis par la commission Urbanisme, Travaux et Patrimoine lors de sa séance en date du 11 septembre 2018,

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de principe émis par la commission Finances – Affaires Générales lors de sa séance en date du 6 décembre 2018, sous réserve de la présentation du projet de délibération,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Hervé CAMARD, Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE d'acquérir la pointe de la parcelle cadastrée section AI n°18 dont la configuration figure sur le plan schématique de division en annexe, d'une surface approximative d'environ 270m², au prix de 9504 euros.

DECIDE de mandater un cabinet de géomètre-expert en vue de procéder à la division en deux parties de la parcelle cadastrée section AI n°18 et de déterminer les limites et la surface précises de la partie à acquérir.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de vente de la pointe de la parcelle cadastrée section AI n°18.

PRECISE que l'ensemble des frais inhérents à l'acquisition (frais de géomètre et frais de notaire) seront entièrement supportés par la commune.

PRECISE que les frais d'installation d'une clôture entre la partie à conserver par les propriétaires et la partie à céder à la commune seront à la charge de la commune.

Cette délibération fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Pas de remarque du Conseil sur cette délibération.

3 ACQUISITION DE LA POINTE DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AI N°18

RAPPORTEUR : Hervé CAMARD

En vue d'embellir l'entrée de ville Sud à court terme et à plus long terme de permettre la réalisation d'une liaison routière réservée aux cars scolaires entre le Chemin du Radet et le Boulevard Paul Barré, la commune s'est rapprochée des propriétaires de la parcelle bâtie cadastrée section AI n°18 sise 2 Boulevard Paul Barré, Madame Mélanie VIEIRA et Monsieur Stéphane DE LES CHAMPS.

A l'occasion d'un rendez-vous en mairie, la commune leur a proposé d'acquérir la pointe de leur terrain dont la configuration figure au plan schématique de division en annexe.

N'utilisant pas cette partie de leur terrain, ils nous ont donné leur accord de principe lors dudit rendez-vous.

Dans son avis en date du 21 septembre 2018, le service du Domaine a estimé la valeur vénale à 8640 euros assortie d'une marge d'appréciation de 10%.

Par courrier en date du 27 septembre 2018, nous leur avons proposé d'acquérir la pointe de leur terrain à ce prix et de prendre en charge les frais de géomètre, les frais de notaire et les frais de clôture entre la partie à conserver et la partie à céder.

Par lettre en date du 5 octobre 2018, ils nous ont fait une contre-proposition à 10 000 euros.

Par courrier en date du 3 décembre 2018, nous leur avons proposé la somme de 9504 euros soit la valeur vénale estimée par le service du Domaine assortie de la marge d'appréciation de plus 10%.

Par e-mail en date du 5 décembre 2018, ils ont accepté notre nouvelle proposition.

Par conséquent, il convient de délibérer sur l'acquisition de la pointe de la parcelle cadastrée section AI n°18.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et L2241-1,

CONSIDERANT que par délibération en date du 20 décembre 2017, le Conseil Municipal a décidé d'acquérir, de diviser et de céder partiellement la parcelle anciennement cadastrée section AB n°71 (qui supporte notamment le hangar devenu depuis une annexe au centre technique municipal),

CONSIDERANT que les opérations d'acquisition et de division ont été menées à leur terme,

CONSIDERANT que l'opération de cession est actuellement en cours,

CONSIDERANT que pour le lot à bâtir d'une surface mesurée de 625m², le Conseil Municipal a décidé de fixer son prix de vente à 130 000 euros net vendeur et la commission d'agence à 7000 euros maximum

en précisant qu'en cas de cession à un prix inférieur à 117 000 euros soit l'estimation du service des Domaines comprenant la marge d'appréciation de 10%, celle-ci devra faire l'objet d'une nouvelle délibération motivée,

CONSIDERANT comme l'y autorise ladite délibération, que Monsieur le Maire a signé la promesse de vente au prix de 138 000 euros le 30 mai 2018 et signera l'acte de vente le 28 décembre 2018,

CONSIDERANT que le prix de vente étant supérieur à 117 000 euros, il n'y a pas lieu de prendre une nouvelle délibération,

CONSIDERANT que la maison avec une surface de terrain mesurée de 1199m², le Conseil Municipal a décidé de fixer son prix de vente dans ladite délibération à 370 000 euros net vendeur et la commission d'agence à 15 000 euros maximum en précisant qu'en cas de cession à un prix inférieur à 333 000 euros soit l'estimation du service des Domaines comprenant la marge d'appréciation de 10%, celle-ci devra faire l'objet d'une nouvelle délibération motivée,

CONSIDERANT que ce bien est en vente depuis neuf mois,

CONSIDERANT que l'agence immobilière mandatée par la mairie a effectué plusieurs visites sans que celles-ci ne débouchent sur une offre d'achat,

CONSIDERANT qu'en octobre/novembre dernier, des particuliers ont effectué une première visite, puis une contre visite, et enfin, des visites avec des entreprises du bâtiment,

CONSIDERANT qu'ils ont obtenu des devis pour les travaux de réhabilitation de la maison dont le montant global s'élève à environ 100 000 euros,

CONSIDERANT à titre de comparaison, que l'inspecteur des finances publiques qui a procédé à la visite du bien en décembre 2017 avait relevé l'importance des travaux à prévoir et avait estimé leur coût après étude à 108 500 euros soit 700 euros/m² de surface habitable,

CONSIDERANT que ces particuliers nous ont fait une première offre d'achat d'un montant de 280 000 euros frais d'agence immobilière inclus soit 270 000 euros net vendeur avec deux conditions suspensives : création d'un accès à la propriété et raccordement au tout à l'égout en conformité,

CONSIDERANT que cette offre ayant été jugée trop basse par la mairie, elle l'a refusée et a fait une contre-proposition à 305 000 euros frais d'agence immobilière inclus soit 295 000 euros net vendeur avec création d'une ouverture de 3 mètres sur le mur de clôture sur rue permettant l'accès à la propriété et mise en place d'une boîte de branchement au réseau d'eaux usées en limite de propriété extérieure,

CONSIDERANT après négociation, que les acquéreurs ont donné leur accord écrit sur un prix de vente s'élevant à 300 000 euros frais d'agence immobilière inclus soit 290 000 euros net vendeur avec les conditions suspensives suivantes : réalisation d'une ouverture pour accéder à la maison dont la dimension sera à déterminer, d'un accès bateau sur la voirie, d'une clôture séparative entre les deux terrains et de la pose du boîtier pour le raccordement du tout à l'égout,

CONSIDERANT que compte-tenu de l'écart de prix entre la première estimation de l'inspecteur des finances publiques (370 000 € net vendeur après prise en compte des travaux) et le prix négocié (290 000 € net vendeur), nous avons interrogé le service du Domaine sur sa méthode d'estimation de la valeur de la maison,

CONSIDERANT que celle-ci a été déterminée via la méthode de la comparaison en se basant sur trois prix de cessions intervenues en 2016 aux écarts importants : 3200, 2400 et 3600 euros par m² de surface habitable soit une valeur moyenne au m² de 3060 euros,

CONSIDERANT que sur la base de cette moyenne, la valeur vénale de la maison a été estimée à 474 300 euros auxquels il convient de déduire 108 500 € de travaux ;

CONSIDERANT que nous avons actualisé cette valeur en utilisant la même méthode que celle du Domaine et en ce basant sur trois prix de cessions de biens comparables tant en termes de surface habitable que de surface de terrain intervenues en 2018 : 2588, 2675 et 3052 euros par m² de surface habitable soit une valeur moyenne au m² de 2772 euros,

CONSIDERANT que nous obtenons une valeur moyenne au m² de 2772 euros, aboutissant à une valeur vénale estimée de 429 660€ auxquels il faut déduire 108 500€ de travaux soit une valeur de 321 160 assortie d'une marge d'appréciation ou d'erreur de 10%,

CONSIDERANT que l'offre d'achat à 290 000 euros net vendeur correspond à cette valeur vénale estimée moins la marge d'appréciation ou d'erreur de 10%,

CONSIDERANT que la valeur moyenne au m² retenue dans son avis ne nous paraissant pas en rapport avec la valeur moyenne au m² de biens comparables vendus en 2018, nous avons demandé une acceptation de la valeur négociée ou une nouvelle estimation/actualisation,

CONSIDERANT que celle-ci nous parviendra d'ici la fin de l'année,

CONSIDERANT que nous avons demandé à l'agence Mac Immobilier, en charge de la vente, de nous faire une analyse comparative sur la base de trois ventes en cours portant sur des maisons comparables avec travaux : 1948, 2033 et 1970 euros par m² de surface à réhabiliter soit une valeur moyenne au m² de 1984 euros,

CONSIDERANT que nous obtenons une valeur moyenne au m² à réhabiliter de 1984 euros, aboutissant à une valeur vénale estimée de 307 520€ assortie d'une marge d'appréciation ou d'erreur de 10%.

CONSIDERANT qu'en décembre 2017, cette agence avait estimé la valeur vénale de la maison à 300 000 euros frais d'agence inclus soit 285 000 euros net vendeur.

CONSIDERANT qu'il convient à nouveau de délibérer en vue de céder la maison et son terrain d'une surface mesurée de 1199m² au prix de 300 000 euros frais d'agence immobilière inclus soit 290 000 euros net vendeur conformément au contenu de la délibération du 20 décembre 2017 et sur la base des analyses comparatives qui précèdent,

CONSIDERANT l'avis favorable unanime sous réserve de l'estimation des Domaines émis par la Commission Finances – Affaires Générales lors de sa séance en date du 7 décembre 2017,

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de principe sous réserve de la présentation du projet de délibération émis par la Commission Finances – Affaires Générales lors de sa séance en date du 6 décembre 2018,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Hervé CAMARD, Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE de céder la parcelle cadastrée section AB n°151 d'une surface mesurée de 1199m² au prix de 300 000 euros frais d'agence immobilière inclus soit 290 000 euros net vendeur

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la promesse de vente et l'acte de vente de cette parcelle.

PRECISE que l'ensemble des frais inhérents à la vente seront entièrement supportés par les acquéreurs. Cette délibération fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Pas de remarque du Conseil sur cette délibération.

VII - DATE DU PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal se réunira lundi 18 février 2019 à 20H00 en salle du Conseil.

VIII - QUESTIONS DIVERSES

Mme DUBOIS demande des nouvelles du litige nous opposant aux gens du voyage, allée des Orchidées.
M CAMARD répond que nous avons gagné le procès en première instance, mais que la partie adverse a fait appel. Nous sommes en attente de connaître la nouvelle date d'audience.

M RICHARD craint que ce ne soit long, car notre affaire ne sera sans doute pas estimée prioritaire. Il a bon espoir de gagner en appel, car le PPRI est très clair sur la question et s'impose.
En revanche le souci sera sans doute de faire exécuter la décision de justice en cas de remise à l'état d'origine.

M RICHARD en profite pour évoquer l'audience récente nous opposant à Mme ROBERT, habitant rue du Moulin à Papier.

La commune a obtenu satisfaction sur quasiment l'ensemble des points demandés, nous avons donc demandé la suspension des amendes qui avaient été prononcées à l'encontre de Mme Robert.

Sa condamnation avec sursis est suspendue dans l'attente de vérifier dans l'avenir qu'elle ne recommence pas.

On peut donc se réjouir de cette position, vigilante sur l'état du terrain tout en restant humaine.

M MAYER signale de nouveau le dépôt sauvage rue du Moulin à Papier.

Ces remblaiements seront retirés prochainement par une entreprise à l'occasion de travaux prévus sur la commune.

M MAYER signale que la sente de la Cauchoiserie est devenue impraticable.

M RICHARD demande que l'on évalue les aménagements à réaliser.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 00H00.